

# CE002666 - 25 - CP DU 07/07 - PACTE DES MOBILITES LOCALES - A2

## Commission permanente

**Date du vote :** 07-07-2025

**Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote**

**Objet :**

*Dossiers de l'édition*

PML00019 25 - I - LIFFRE CORMIER COMMUNAUTE - AMENAGEMENT LIAISON CYCLABLE CHASNE  
SUR ILLET/LIFFRE - PML

**Nombre de dossiers** 1

**Observation :**

**PACTE DES MOBILITES - PROJETS CYCLABLES - Investissement**

**IMPUTATION : 2023 SPMLI001 504 204 843 2324 0 P37A2**

**PROJET : PROJETS CYCLABLES - COMPLETION MAILLAGE CYCLABLE**

Nature de la subvention :

 <b>CC LIFFRE - CORMIER COMMUNAUTE</b> <span style="float: right;"><b>2025</b></span>							SIC00105 - D3537050 - PML00019		
8, Le Carfour 35340 LA BOUEXIERE									
Localisation - DGF 2025	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2024	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
<b>Cc de liffre - cormier communaute</b>	<u>Mandataire</u> - Cc liffre - cormier communaute	aménagement d'une liaison cyclable entre Chasné sur Illet et Liffré	FON : 25 450 €		449 705,00 €	Dépenses retenues : 426 275,00 €	237 177,50 €	213 138,00 €	

**TOTAL pour l'aide : PACTE DES MOBILITES - PROJETS CYCLABLES - Investissement**

<b>449 705,00 €</b>	<b>426 275,00 €</b>	<b>237 177,50 €</b>	<b>213 138,00 €</b>	
---------------------	---------------------	---------------------	---------------------	--

<b>Total général :</b>	<b>449 705,00 €</b>	<b>426 275,00 €</b>	<b>237 177,50 €</b>	<b>213 138,00 €</b>	
------------------------	---------------------	---------------------	---------------------	---------------------	--

# CE002662 - 25 - CP DU 07/07/2025 - PACTE DES MOBILITES - A3

## Commission permanente

**Date du vote :** 07-07-2025

**Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote**

**Objet :**

*Dossiers de l'édition*

PML00022	25 - I - ERBREE - CREATION D'UNE VOIE VERTE VITRE -ERBREE - PML
PML00023	25 - I - VITRE - CREATION D'UNE VOIE VERTE VITRE - ERBREE - PML

**Nombre de dossiers** 2

**Observation :**

**PACTE DES MOBILITES - PROJETS CYCLABLES - Investissement**

**IMPUTATION : 2023 SPMLI001 516 204 843 2324 0 P37A3**

**PROJET : PROJETS CYCLABLES - COMPLETION MAILLAGE CYCLABLE**

Nature de la subvention :

 <b>ERBREE</b> <span style="float: right;"><b>2025</b></span> MAIRIE 12 rue de Bretagne 35500 ERBREE <span style="float: right;">COM35105 - D3535105 - PML00022</span>									
Localisation - DGF 2025	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2024	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Erbree	<u>Mandataire</u> - Erbree	création d'une voie verte Vitré-Erbrée	INV : 19 544 €		697 900,00 €	Dépenses retenues : 538 232,00 €	269 116,00 €	269 116,00 €	
 <b>VITRE</b> <span style="float: right;"><b>2025</b></span> 5 Place du Château 35500 VITRE <span style="float: right;">COM35360 - D3535360 - PML00023</span>									
Localisation - DGF 2025	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2024	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Vitre	<u>Mandataire</u> - Vitre	création d'une voie verte Vitré-Erbrée	FON : 12 000 € INV : 274 983 €		810 000,00 €	Dépenses retenues : 569 498,00 €	230 884,00 €	230 884,00 €	

Total pour le projet : PROJETS CYCLABLES - COMPLETION MAILLAGE CYCLABLE

Total pour l'imputation : 2023 SPMLI001 516 204 843 2324 0 P37A3

TOTAL pour l'aide : PACTE DES MOBILITES - PROJETS CYCLABLES - Investissement

1 507 900,00 €	1 107 730,00 €	500 000,00 €	500 000,00 €	
1 507 900,00 €	1 107 730,00 €	500 000,00 €	500 000,00 €	
1 507 900,00 €	1 107 730,00 €	500 000,00 €	500 000,00 €	

Total général :

1 507 900,00 €	1 107 730,00 €	500 000,00 €	500 000,00 €	
----------------	----------------	--------------	--------------	--

**CE002663 - 25 - CP DU 07/07/2025 - PACTE DES MOBILITES LOCALES - A8**

**C o m m i s s i o n   p e r m a n e n t e**

**Date du vote :** 07-07-2025

**Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote**

**Objet :**

*Dossiers de l'édition*

PML00026    25 - 1 - VALLONS DE HAUTE BRETAGNE COMMUNAUTE - AMENAGEMENT D'UN POLE  
D'ECHANGE MULTIMODAL A GUIPRY-MESSAC - PML

**Nombre de dossiers :** 1

**Observation :**

**PACTE DES MOBILITES - MULTIMODALITE - Investissement**

**IMPUTATION : 2023 SPMLI001 515 204 843 2324 0 P37A8**

**PROJET : MULTIMOBILITE - POLE ECHANGE MULTIMODAL**

Nature de la subvention :

 <b>CC VALLONS DE HAUTE BRETAGNE COMMUNAUTE</b> 12 Rue Blaise Pascal BP 88051 35580 GUICHEN								<b>2025</b>	
								<i>SIC00329 - D35102826 - PML00026</i>	
Localisation - DGF 2025	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2024	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Cc vallons de haute bretagne communautaire	<i>Mandataire</i> - Cc vallons de haute bretagne communautaire	aménagement d'un pôle d'échange multimodal à GUIPRY-MESSAC	FON : 108 165 €		€	FORFAITAIRE	469 970,92 €	469 970,92 €	

**Total pour le projet : MULTIMOBILITE - POLE ECHANGE MULTIMODAL**  
**TOTAL pour l'aide : PACTE DES MOBILITES - MULTIMODALITE - Investissement**

		<b>469 970,92 €</b>	<b>469 970,92 €</b>	
		<b>469 970,92 €</b>	<b>469 970,92 €</b>	

**CE002663 - 25 - CP DU 07/07/2025 - PACTE DES MOBILITES LOCALES - A8**

Référence Progos : CE002663  
Nombre de dossier : 1

Total général :			469 970,92 €	469 970,92 €	
-----------------	--	--	--------------	--------------	--

# CE002646-25-CP DU 16/06-PACTE DES MOBILITES LOCALES-A1

## Commission permanente

**Date du vote :** 07-07-2025

**Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote**

**Objet :**

*Dossiers de l'édition*

PML00013 25-I-COMBOURG-AMENAGEMENT PISTE CYCLABLE AVENUE GAUTIER PERE ET  
FILS-CCBR-PML

**Nombre de dossiers** 1

**Observation :**

## PACTE DES MOBILITES - PROJETS CYCLABLES - Investissement

IMPUTATION : 2023 SPMLI001 507 204 843 2041482 0 P37A1

### PROJET : PROJETS CYCLABLES - COMPLETION MAILLAGE CYCLABLE

Nature de la subvention :

 <b>COMBOURG</b> <span style="float: right;">2025</span>									
MAIRIE Rue de la Mairie 35270 COMBOURG <span style="float: right;">COM35085 - D3535085 - PML00013</span>									
Localisation - DGF 2025	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2024	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Combours	<u>Mandataire</u> - Combours	aménagement d'une piste cyclable bidirectionnelle avenue Gautier Père et fils et rue Lamennais (en complément d'une subvention de 200 000 € accordée au titre du contrat de territoire)			1 387 229,86 €	Dépenses retenues : 352 376,39 €	140 950,56 €	140 950,56 €	

Total pour l'imputation : 2023 SPMLI001 507 204 843 2041482 0 P37A1

1 387 229,86 €	352 376,39 €	140 950,56 €	140 950,56 €	
----------------	--------------	--------------	--------------	--

Total général :

1 387 229,86 €	352 376,39 €	140 950,56 €	140 950,56 €	
----------------	--------------	--------------	--------------	--

# CE002667 - 25 - CP DU 7 JUILLET - PACTE DES MOBILITES LOCALES - A6

## Commission permanente

**Date du vote :** 07-07-2025

**Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote**

**Objet :**

*Dossiers de l'édition*

PML00027 25-I-AMENAGEMENT LIAISON CYCLABLE ENTRE LE HAMEAU LE THELIN-PELAN LE  
GRAND - PACTE MOBILITES LOCALES

**Nombre de dossiers** 1

**Observation :**

**PACTE DES MOBILITES - PROJETS CYCLABLES - Investissement**

**IMPUTATION : 2023 SPMLI001 509 204 843 2041482 0 P37A6**

**PROJET : PROJETS CYCLABLES - COMPLETION MAILLAGE CYCLABLE**

Nature de la subvention :

 <b>PLELAN LE GRAND</b>									<b>2025</b>
MAIRIE 37 avenue de la Libération 35380 PLELAN LE GRAND									COM35223 - D3535223 - PML00027
Localisation - DGF 2025	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2024	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Plelan-le-grand	<u>Mandataire</u> - Plelan le grand	pour l'aménagement d'une liaison cyclable entre le hameau de "le thélin" et Plélan le Grand			88 372,56 €	Dépenses retenues : 73 643,80 €	29 457,52 €	29 457,52 €	

**Total pour le projet : PROJETS CYCLABLES - COMPLETION MAILLAGE CYCLABLE**

**TOTAL pour l'aide : PACTE DES MOBILITES - PROJETS CYCLABLES - Investissement**

<b>88 372,56 €</b>	<b>73 643,80 €</b>	<b>29 457,52 €</b>	<b>29 457,52 €</b>	
<b>88 372,56 €</b>	<b>73 643,80 €</b>	<b>29 457,52 €</b>	<b>29 457,52 €</b>	





## PACTE DES MOBILITÉS LOCALES

### CONVENTION FINANCIERE N° 2024-A2-PML00019

**Porteur de projet :** Liffré-Cormier Communauté

**Projet :** Aménagement d'une liaison cyclable entre Chasné-sur-Illet et Liffré

## ENTRE

### **Le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine**

1 avenue de la Préfecture  
CS 24218  
35042 Rennes

Représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, agissant en sa qualité de Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, autorisé à signer la présente convention financière par délibération de la Commission Permanente en date du 7 juillet 2025

Ci-après dénommée « le Département » ou « le Département d'Ille-et-Vilaine »  
D'une part,

## ET

### **Liffré-Cormier Communauté**

8 Le Carfour  
35340 La Bouëxière

Représenté par Monsieur Stéphane PIQUET, agissant en sa qualité de Président de Liffré-Cormier Communauté, autorisé à signer la présente convention financière par délibération en date du .....

Ci-après dénommée « la collectivité » ou « Liffré-Cormier Communauté » ou « le bénéficiaire »  
D'autre part,

- Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales, notamment l'article 145 ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales, notamment les articles 73 et suivants ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 94 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1111-9, L.1111-10 et L. 3211-2 ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 23 juin 2022 relative au Pacte des Mobilités Locales – point d'étape sur la mise en œuvre.
- Vu la délibération du Conseil départemental du 29 juin 2023 relative à la mise en œuvre du dispositif financier adossé aux pactes des mobilités locales ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 16 novembre 2023 relative à la contractualisation des pactes des mobilités locales (version 1) ;

Il est exposé et convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

Le Département d'Ille-et-Vilaine et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale breilliens (hors Rennes Métropole) se sont engagés dans l'élaboration de pactes des mobilités locales, avec pour objectif de renforcer le développement des mobilités alternatives à l'autosolisme et aux hydrocarbures partout où cela s'avère possible.

Véritables outils de co-construction et de planification des mobilités durables à l'échelle départementale et intercommunale, ces pactes permettront d'acter un engagement réciproque de mise en œuvre d'un plan d'actions, dans une logique de complémentarité en fonction des compétences de chacun.

Ce plan d'actions pourra ainsi être mis en œuvre soit directement par les actions du Département en tant que maître d'ouvrage, soit indirectement en s'associant aux actions volontaristes de ses partenaires.

C'est dans ce cadre que le Département d'Ille-et-Vilaine s'est engagé à accompagner les projets de mobilités durables sous maîtrise d'ouvrage intercommunale et communale, par le biais d'un dispositif financier de 20 millions d'euros adossé aux pactes des mobilités locales, dont le règlement a été approuvé par l'Assemblée départementale le 29 juin 2023.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives et financières liées au versement d'une subvention d'investissement accordée à Liffré-Cormier Communauté concernant le projet « Aménagement d'une piste cyclable entre Chasné-sur-Illet et Liffré », dont le détail figure en annexe 1 « Fiche Projet » dans les conditions déterminées par le règlement du dispositif financier départemental adossé aux pactes des mobilités locales.

Les dépenses prises en compte dans le cadre de la présente subvention sont les suivantes :

- Mission de maîtrise d'œuvre = 13 200 €
- Travaux = 413 075 €

Le montant total prévisionnel des dépenses subventionnables, dont le détail figure en annexe 1 « Fiche Projet », est estimé à 426 275 € HT.

## **ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION**

Conformément au règlement du dispositif financier départemental adossé aux pactes des mobilités locales, la participation financière du Département aux opérations susvisées est plafonnée à 50 % des dépenses subventionnables du coût de l'opération dans la limite de 1 000 000 € HT, décomposée comme suit :

Opération	Plafond dépenses subventionnables	Plafond taux de subvention	Dépenses subventionnables estimées	Taux de subvention	Plafond montant subvention
Aménagement d'une liaison cyclable entre Chasné-sur-Illet et Liffré	1 000 000 €	50 %	426 275 €	50 %	213 138 €

Le montant global de la subvention constitue un plafond, chaque projet pouvant voir son montant réajusté en fonction des dépenses réelles, dans le respect de l'enveloppe globale, sauf si ce réajustement est lié à une modification technique du projet concerné. En cas de modification technique, la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dans les conditions fixées à l'article 10.

La subvention du Département est plafonnée à 50 % des dépenses subventionnables du coût de l'opération.

Ce montant est susceptible d'être minoré s'il conduit à un financement de l'opération, toutes subventions publiques confondues, supérieur à 80% conformément aux dispositions de l'article L. 1111-10 du CGCT.

Il est rappelé que le taux de subvention s'applique uniquement aux dépenses d'investissement effectivement réalisées.

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département des autres subventions publiques demandées ou attribuées pour le même objet en cours d'exécution de la présente convention, qui pourraient remettre en cause le montant de la subvention à verser.

La subvention du Département sera prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 204, fonction 843, nature 2324 du budget.

### **ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le versement de la subvention interviendra au fur et à mesure de l'inscription au Budget départemental des crédits nécessaires, sous réserve de disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

- Un paiement maximum en 2025 ;
- Un premier acompte possible à condition d'avoir réalisé au moins 50 % des dépenses et le versement d'au moins 30 % de la subvention après l'achèvement des travaux ;
- Un plafonnement de versement en 2025 selon le montant de la subvention : 100 000 euros pour les subventions inférieures ou égales à 200 000 euros ; 150 000 euros pour les subventions entre 200 000 euros et 500 000 euros ; 200 000 euros pour les subventions supérieures ou égales à 500 000 euros.

Il est précisé que le bénéficiaire ne pourra pas solliciter plus de 2 acomptes avant le versement du solde, sachant qu'aucun acompte ne pourra être inférieur à 3 000 €.

Les acomptes pourront être et versés au prorata des dépenses réalisées sur la base des pièces suivantes :

- Certificat administratif visé par le comptable public ou l'autorité compétente justifiant des factures acquittées pour l'opération ;
- Copie de l'ordre de service de démarrage des travaux, s'il s'agit d'un marché de travaux ;
- Pièces justifiant du respect des obligations en matière de communication telles que, par exemple, photo du panneau de chantier avec logo et participation du Conseil départemental, publication, invitation à la pose de la 1ère pierre, dossier de présentation ou toute autre signalétique appropriée, co-association à l'organisation de l'inauguration.

Par ailleurs, le versement du solde est subordonné à :

- La production d'un procès-verbal de réception des travaux ou des études de maîtrise d'œuvre ;
- La production des actes attributifs des autres subventions publiques ;
- La transmission d'un relevé certifié des sommes payées ;
- La transmission des données SIG du projet finalisé (géolocalisation de l'itinéraire, de l'équipement...)

- Au respect des obligations en matière de communication et d'information énoncées à l'article 6 de la présente convention, dument justifiées telles que, par exemple, co-association à l'organisation de l'inauguration, photo du panneau de chantier avec logo et participation du Conseil départemental, publication, invitation à la pose de la 1ère pierre, dossier de présentation ou toute autre signalétique appropriée.

Dans le cas où le coût réel de l'opération s'avérerait inférieur au coût prévisionnel, le paiement s'effectuera au prorata de la dépense réellement effectuée selon le taux de subvention défini à l'article 2 de la présente convention, dans la limite des plafonds de subvention définis ci-dessus, et adopté en Commission permanente.

La subvention sera créditée au compte bancaire courant ouvert au nom de Liffré-Cormier Communauté selon les procédures comptables en vigueur.

#### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les dépenses dont le contenu est précisé dans l'annexe 1 dénommée « Fiche Projet ».

##### **4.1. Autorisation de travaux**

Il est précisé que la délivrance de la subvention ne vaut pas accord pour réaliser les travaux sur le domaine public routier départemental. Pour les voiries départementales concernées, la mise en œuvre du projet ne peut se faire sans délivrance préalable d'une autorisation ou d'une permission de voirie.

Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation nationale (code de la route) en vigueur, les préconisations du CEREMA en matière d'aménagement et de signalétique et toute autre recommandation, instruction, règlement en matière de sécurité routière.

Si l'opération subventionnée concerne la réalisation d'un aménagement cyclable et/ou piétonnier sur le domaine public départemental, le bénéficiaire s'engage à respecter le « guide pour les projets d'aménagements en faveur des modes actifs le long des routes départementales ».

Si le projet faisant l'objet de la présente subvention s'avère contrevenir aux obligations mentionnées ci-avant, la participation du Département est réputée caduque pour ledit projet.

##### **4.2. Entretien**

Si l'opération subventionnée concerne une opération traversant ou se situant sur ou aux abords d'une route départementale, le bénéficiaire s'engage à signer une convention de gestion et d'entretien qui fera l'objet d'une convention spécifique.

##### **4.3. Communication**

Les obligations du bénéficiaire en matière de communication sont énoncées à l'article 6 de la présente convention.

#### **ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION ET DELAI DE CADUCITÉ**

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties pour une durée de trois ans maximum. Elle est prorogable dans les conditions fixées à l'article 10 de la présente convention.

La mission de maîtrise d'œuvre / travaux subventionnés au titre de la présente convention doit être réalisée pendant la durée de validité de celle-ci, tout comme la transmission des pièces justificatives demandées à l'appui des demandes de versement.

Aucune demande de versement et aucune pièce justificative ne pourront être considérées comme recevables après expiration de la durée de validité de la convention. Au-delà de ce délai, la subvention est considérée comme caduque.

Le Département enverra un courrier de rappel au maître d'ouvrage concerné, six mois avant la date de caducité de l'opération, sans que le non-respect de cette formalité puisse être opposé au Département.

Si le projet financé par le Département n'est pas réalisé dans le délai mentionné ci-dessus, la décision attributive sera caduque de plein droit. Le Département pourra dans ce cas exiger la restitution de la totalité de la subvention, y compris si des crédits ont déjà été engagés.

La convention prend fin à la date de versement du solde de la subvention départementale ou, à défaut, en cas d'application des règles de caducité de la subvention évoqué ci-dessus.

## **ARTICLE 6 : COMMUNICATION ET INFORMATION**

La présente convention inclut des modalités de partenariat et d'engagements réciproques en matière de communication pour les actions subventionnées.

Liffré-Cormier Communauté s'engage à apposer le logo ou tout autre signalétique du Département d'Ille-et-Vilaine et la mention du montant de la subvention départementale sur les panneaux de chantier ; le Département s'engageant à fournir, à la demande des bénéficiaires, la signalétique ou le logo : banderole, oriflamme, autocollant, fichiers informatiques...

Lors des inaugurations ou de toute autre manifestation (pose de la première pierre, vernissage, fin des travaux, événementiels, etc.), Liffré-Cormier Communauté s'engage à prévoir systématiquement la co-association du Département à l'organisation de l'inauguration et l'envoi d'une ou des invitations, selon l'importance de l'événement, à l'adresse du Président du Conseil départemental avec mention du Département comme collectivité partenaire sur les cartons d'invitation.

Une mention du financement du Département et la présence du logo du Département sur tous les supports de communication relatifs aux opérations subventionnées (plaquettes, dépliants, dossier de présentation, panneaux de chantier, signalétique) ou aux manifestations organisées sont également demandées.

Par ailleurs, Liffré-Cormier Communauté autorise le Département à utiliser l'image et les données SIG du projet subventionné dans le cadre de sa communication départementale interne et externe (brochure, bilan d'activités, cartographie...).

Dans ce cadre, Liffré-Cormier Communauté s'engage à fournir à l'issue de la prestation les données SIG du projet (géolocalisation de l'itinéraire, de l'équipement...) objet de la présente subvention.

Le respect des obligations en matière de communication et la transmission de pièces justificatives (photos, article de presse, dossier) en attestant conditionne le versement de la subvention conformément aux modalités prévues à l'article 3 de la présente convention.

## **ARTICLE 7 : CONTRÔLE DU RESPECT DES ENGAGEMENTS**

Le Département pourra exercer, à tout moment, un contrôle du respect des engagements sur place et sur pièces des actions financées auprès de Liffré-Cormier Communauté.

A ce titre, la collectivité s'engage à communiquer toute pièce utile à ce contrôle.

### **ARTICLE 8 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

Le Département se réserve le droit de remettre en cause le montant de l'aide accordée ou d'exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif, de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention, de non-respect manifeste des obligations du bénéficiaire, ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment en cas d'utilisation de la subvention étrangère à son objet ou en cas d'affectation à des dépenses de fonctionnement.

### **ARTICLE 9 : RESILIATION**

En cas de renoncement par le bénéficiaire des projets faisant l'objet de la présente convention ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, de l'une des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, en cas de manquement constaté suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Le bénéficiaire disposera alors d'un délai de 3 mois pour régulariser la situation, faute de quoi la convention sera résiliée de plein droit.

### **ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Le bénéficiaire s'engage à respecter intégralement les dispositions de la présente convention. Les modifications apportées unilatéralement au contrat par le bénéficiaire, peuvent entraîner son annulation et le remboursement de la subvention correspondante, pour la part déjà versée.

Des modifications mineures peuvent être accordées par voie d'avenant pour une opération, si elles ne modifient pas de manière substantielle le projet ni son enveloppe financière.

L'avenant est impérativement délibéré par la même instance que celle qui a autorisé le versement de la subvention objet de la présente convention.

L'avenant peut avoir pour objet :

- D'acter des ajustements techniques de l'opération ;
- De réviser à la baisse le montant de la subvention suite aux dits ajustements ;
- Proroger la durée de la convention. Cette prorogation peut être accordée pour un an maximum et sur justification par le bénéficiaire d'une situation exceptionnelle et indépendante de sa volonté.

En tout état de cause, l'avenant ne peut pas avoir pour effet d'augmenter le montant de la subvention, étant entendu que le montant fixé par la délibération visée ci-avant s'entend comme étant un maximum.

En cas de modification substantielle et/ou si le bénéficiaire souhaite bénéficier d'une augmentation du montant alloué suite à l'évolution du programme de travaux, il lui appartient de notifier son intention de procéder à la résiliation de la présente convention dans les conditions fixées à l'article 9 de la présente convention et de solliciter, le cas échéant, une nouvelle subvention. En cas de modification substantielle impliquant une diminution conséquente du projet et, ou une absence de réalisation du projet, il pourra être demandé un remboursement partiel ou intégral des sommes déjà perçues.

## **ARTICLE 11 : ASSURANCE - LITIGES**

Chaque partie fera son affaire de souscrire toutes polices d'assurance permettant de garantir les travaux, équipements ou prestations décrites par la présente convention.

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Rennes.

## **ARTICLE 12 : LISTE DES ANNEXES**

Font partie de la présente convention et figurent en annexe les documents suivants :

- La « Fiche projet ».

**FAIT LE     A**

***En deux exemplaires originaux***

Pour Liffré-Cormier Communauté,  
Le Président

Pour le Président et par délégation  
Le conseiller délégué en matière de  
bâtiments, de mobilités et d'innovations,

Stéphane PIQUET

Frédéric MARTIN

## ANNEXE 1 – FICHE PROJET

### INTITULÉ DU PROJET

Liaison cyclable Liffré / Chasné-sur-Illet

### LE MAITRE D'OUVRAGE

Structure porteuse : *EPCI / commune*

Structure porteuse : EPCI

M. VEILLAUD David - VP Mobilités LCC

M. GAILLARDON Sébastien - Chargé d'opérations aménagement et mobilités actives

### LOCALISATION DU PROJET

(commune(s) / Adresse)

Liffré et Chasné-sur-Illet

### DESCRIPTION DU PROJET

*Objet / type de projet, lien avec stratégie locale/projet de territoire, partenariats...*

Traduction opérationnelle du Schéma Directeur Cyclable par la mise en œuvre d'une liaison cyclable structurante de rabattement visant un report modal des déplacements du quotidien

### CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION

Etude de définition / faisabilité : T4 2023 - T1 2024

Etudes pré-opérationnelles / maîtrise d'œuvre : T2 - T3 2024

RAO : T4 2024

Démarrage travaux / phasage tranches : T2 2025

Fin travaux : T3 2025

Mise en service : T3 - T4 2025

### PLAN DE FINANCEMENT

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Montant €	En %	RECETTES PREVISIONNEL LES	Montant €	En %
<b>Montant total du projet :</b>	474 355€	100%	<b>Département :</b>		
<b>DONT dépenses éligibles :</b>			PML :	213 138€	45%
Études :	13 200€	3%	CDST :		
Travaux :	413 075 €	87%	Autres aides départementales :		
			<b>Région :</b>		
			<b>État :</b>	100 000€	21%
			<b>Autres :</b>		
			<b>RESTE A CHARGE MAITRE D'OUVRAGE :</b>	161 217€	34%



# PACTE DES MOBILITÉS LOCALES

## **CONVENTION FINANCIERE N°2025-A3-PML00022**

**Porteur de projet : Commune d'Erbrée**

**Projet : Liaison cyclable entre Vitré et Erbrée – section aire  
de covoiturage RN157 / limite communale Vitré-Erbrée**

## **ENTRE**

### **Le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine**

1 avenue de la Préfecture  
CS 24218 - 35042 Rennes

Représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, agissant en sa qualité de Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, autorisé à signer la présente convention financière par délibération de la Commission Permanente en date du 7 juillet 2025

Ci-après dénommé « le Département » ou « le Département d'Ille-et-Vilaine »  
D'une part,

## **ET**

### **Commune d'Erbrée**

Mairie d'Erbrée  
12 Rue de Bretagne  
35500 ERBRÉE

Représentée par Monsieur Michel ERRARD agissant en sa qualité de Maire de la commune d'Erbrée, autorisé à signer la présente convention financière par délibération en date du 25 juin 2025

Ci-après dénommée « commune d'Erbrée » ou « le bénéficiaire »  
D'autre part,

- Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales, notamment l'article 145 ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales, notamment les articles 73 et suivants ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 94 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1111-9, L.1111-10 et L. 3211-2 ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 23 juin 2022 relative au Pacte des Mobilités Locales – point d'étape sur la mise en œuvre ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 29 juin 2023 relative à la mise en œuvre du dispositif financier adossé aux pactes des mobilités locales ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 16 novembre 2023 relative à la contractualisation des pactes des mobilités locales (version 1) ;

Il est exposé et convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

Le Département d'Ille-et-Vilaine et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale breilliens (hors Rennes Métropole) se sont engagés dans l'élaboration de pactes des mobilités locales, avec pour objectif de renforcer le développement des mobilités alternatives à l'autosolisme et aux hydrocarbures partout où cela s'avère possible.

Véritables outils de co-construction et de planification des mobilités durables à l'échelle départementale et intercommunale, ces pactes permettront d'acter un engagement réciproque de mise en œuvre d'un plan d'actions, dans une logique de complémentarité en fonction des compétences de chacun.

Ce plan d'actions pourra ainsi être mis en œuvre soit directement par les actions du Département en tant que maître d'ouvrage, soit indirectement en s'associant aux actions volontaristes de ses partenaires.

C'est dans ce cadre que le Département d'Ille-et-Vilaine s'est engagé à accompagner les projets de mobilités durables sous maîtrise d'ouvrage intercommunale et communale, par le biais d'un dispositif financier de 20 millions d'euros adossé aux pactes des mobilités locales, dont le règlement a été approuvé par l'Assemblée départementale le 29 juin 2023.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives et financières liées au versement d'une subvention d'investissement accordée à la commune d'Erbrée concernant le projet « Liaison cyclable entre Vitré et Erbrée », dont le détail figure en annexe « Fiche Projet » dans les conditions déterminées par le règlement du dispositif financier départemental adossé aux pactes des mobilités locales

Les dépenses prises en compte dans le cadre de la présente subvention (pour la commune d'Erbrée) sont les suivantes :

- Etudes maîtrise d'œuvre : 15 907 €
- Travaux : 522 325 €
  - o Travaux préparatoires
  - o Essais, contrôles et DOE
  - o Terrassements
  - o Voie verte
  - o Bordures
  - o Signalisation

Le montant total prévisionnel des dépenses subventionnables, dont le détail figure en annexe « Fiche Projet », est estimé à 538 232 € HT.

## **ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION**

Conformément au règlement du dispositif financier départemental adossé aux pactes des mobilités locales, la participation financière du Département à l'opération susvisée est plafonnée à 50 % des dépenses subventionnables du coût de l'opération dans la limite de 1 000 000 € HT, décomposée comme suit pour l'opération globale :

COMMUNE	MONTANT ELIGIBLE APRES INSTRUCTION	MONTANT SUBVENTION PROPOSÉE AU VOTE DE LA CP	TAUX SUBVENTION
Erbrée	538 232 €	269 116 €	50 %
Vitré	569 498 €	230 884 €	40,54 %
<b>TOTAL</b>	<b>1 107 730 €</b>	<b>500 000 €</b>	<b>50%</b>

Décomposée comme suit pour la commune d'Erbrée :

	Opération	Plafond dépenses subventionnables	Plafond taux de subvention	Dépenses subventionnables estimées	Taux de subvention	Plafond montant subvention
Après instruction de la demande	ERBRÉE : Liaison cyclable entre Vitré et Erbrée	1 000 000 €	50 %	538 232 €	50 %	269 116 €

Le montant global de la subvention constitue un plafond, chaque projet pouvant voir son montant réajusté en fonction des dépenses réelles, dans le respect de l'enveloppe globale, sauf si ce réajustement est lié à une modification technique du projet concerné. En cas de modification technique, la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dans les conditions fixées à l'article 10.

La subvention du Département est plafonnée à 50 % des dépenses subventionnables du coût de l'opération.

Ce montant est susceptible d'être minoré\* s'il conduit à un financement de l'opération, toute subvention publiques confondues, supérieur à 80% conformément aux dispositions de l'article L. 1111-10 du CGCT.

Il est rappelé que le taux de subvention s'applique uniquement aux dépenses d'investissement effectivement réalisées.

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département des autres subventions publiques demandées ou attribuées pour le même objet en cours d'exécution de la présente convention, qui pourraient remettre en cause le montant de la subvention à verser.

La subvention du Département sera prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 204 fonction 843 nature 2324 du budget départemental.

### **ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le versement de la subvention interviendra au fur et à mesure de l'inscription au Budget départemental des crédits nécessaires, sous réserve de disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

- Un paiement maximum en 2025 ;
- Un premier acompte possible à condition d'avoir réalisé au moins 50 % des dépenses et le versement d'au moins 30 % de la subvention après l'achèvement des travaux ;
- Un plafonnement de versement en 2025 selon le montant de la subvention : 100 000 euros pour les subventions inférieures ou égales à 200 000 euros ; 150 000 euros pour les subventions entre

200 000 euros et 500 000 euros ; 200 000 euros pour les subventions supérieures ou égales à 500 000 euros.

Il est précisé que le bénéficiaire ne pourra pas solliciter plus de 2 acomptes avant le versement du solde, sachant qu'aucun acompte ne pourra être inférieur à 3 000 €.

Les acomptes pourront être et versés au prorata des dépenses réalisées sur la base des pièces suivantes :

- Certificat administratif visé par le comptable public ou l'autorité compétente justifiant des factures acquittées pour l'opération ;
- Copie de l'ordre de service de démarrage des travaux, s'il s'agit d'un marché de travaux ;
- Pièces justifiant du respect des obligations en matière de communication telles que, par exemple, photo du panneau de chantier avec logo et participation du Conseil départemental, publication, invitation à la pose de la 1ère pierre, dossier de présentation ou toute autre signalétique appropriée, co-association à l'organisation de l'inauguration.

Par ailleurs, le versement du solde est subordonné à :

- La production d'un procès-verbal de réception des travaux ou des études de maîtrise d'œuvre ;
- La production des actes attributifs des autres subventions publiques ;
- La transmission d'un relevé certifié des sommes payées ;
- La transmission des données SIG du projet finalisé (géolocalisation de l'itinéraire, de l'équipement...);
- Au respect des obligations en matière de communication et d'information énoncées à l'article 6 de la présente convention, dûment justifiées telles que, par exemple, co-association à l'organisation de l'inauguration, photo du panneau de chantier avec logo et participation du Conseil départemental, publication, invitation à la pose de la 1ère pierre, dossier de présentation ou toute autre signalétique appropriée.

Dans le cas où le coût réel de l'opération s'avérerait inférieur au coût prévisionnel, le paiement s'effectuera au prorata de la dépense réellement effectuée selon le taux de subvention défini à l'article 2 de la présente convention, dans la limite des plafonds de subvention définis ci-dessus, et adopté en Commission permanente.

La subvention sera créditée au compte bancaire courant ouvert au nom de la commune d'Erbrée selon les procédures comptables en vigueur.

## **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les dépenses dont le contenu est précisé dans l'annexe dénommée « Fiche Projet ».

### **4.1. Autorisation de travaux**

Il est précisé que la délivrance de la subvention ne vaut pas accord pour réaliser les travaux sur le domaine public routier départemental. Pour les voiries départementales concernées, la mise en œuvre du projet ne peut se faire sans délivrance préalable d'une autorisation ou d'une permission de voirie.

Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation nationale (code de la route) en vigueur, les préconisations du CEREMA en matière d'aménagement et de signalétique et toute autre recommandation, instruction, règlement en matière de sécurité routière.

Si l'opération subventionnée concerne la réalisation d'un aménagement cyclable et/ou piétonnier sur le domaine public départemental, le bénéficiaire s'engage à respecter le « guide pour les projets d'aménagements en faveur des modes actifs le long des routes départementales ».

Si le projet faisant l'objet de la présente subvention s'avère contrevenir aux obligations mentionnées ci-avant, la participation du Département est réputée caduque pour ledit projet.

#### **4.2. Entretien**

Si l'opération subventionnée concerne une opération traversant ou se situant sur ou aux abords d'une route départementale, le bénéficiaire s'engage à signer une convention de gestion et d'entretien qui fera l'objet d'une convention spécifique.

#### **4.3. Communication**

Les obligations du bénéficiaire en matière de communication sont énoncées à l'article 6 de la présente convention.

### **ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION ET DELAI DE CADUCITÉ**

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties pour une durée de trois ans maximum. Elle est prorogeable dans les conditions fixées à l'article 10 de la présente convention.

Les études et travaux subventionnés au titre de la présente convention doivent être réalisés pendant la durée de validité de celle-ci, tout comme la transmission des pièces justificatives demandées à l'appui des demandes de versement.

Aucune demande de versement et aucune pièce justificative ne pourront être considérées comme recevables après expiration de la durée de validité de la convention.

Au-delà de ce délai, la subvention est considérée comme caduque.

LE DEPARTEMENT enverra un courrier de rappel au maître d'ouvrage concerné, six mois avant la date de caducité de l'opération, sans que le non-respect de cette formalité puisse être opposé au DEPARTEMENT.

Si le projet financé par le Département n'est pas réalisé dans le délai mentionné ci-dessus, la décision attributive sera caduque de plein droit. Le Département pourra dans ce cas exiger la restitution de la totalité de la subvention, y compris si des crédits ont déjà été engagés.

La convention prend fin à la date de versement du solde de la subvention départementale ou, à défaut, en cas d'application des règles de caducité de la subvention évoqué ci-dessus.

### **ARTICLE 6 : COMMUNICATION ET INFORMATION**

La présente convention inclut des modalités de partenariat et d'engagements réciproques en matière de communication pour les actions subventionnées.

La commune d'Erbrée s'engage à apposer le logo ou tout autre signalétique du Département d'Ille-et-Vilaine et la mention du montant de la subvention départementale sur les panneaux de chantier ; *LE DEPARTEMENT* s'engageant à fournir, à la demande des bénéficiaires, la signalétique ou le logo : banderole, oriflamme, autocollant, fichiers informatiques...

Lors des inaugurations ou de toute autre manifestation (pose de la première pierre, vernissage, fin des travaux, événementiels, etc.), la commune d'Erbrée s'engage à prévoir systématiquement la co-association du *DEPARTEMENT* à l'organisation de l'inauguration et l'envoi d'une ou des

invitations, selon l'importance de l'événement, à l'adresse du Président du Conseil départemental avec mention du *DEPARTEMENT* comme collectivité partenaire sur les cartons d'invitation.

Une mention du financement du *DEPARTEMENT* et la présence du logo du *DEPARTEMENT* sur tous les supports de communication relatifs aux opérations subventionnées (plaquettes, dépliants, dossier de présentation, panneaux de chantier, signalétique) ou aux manifestations organisées sont également demandées.

Par ailleurs, la commune d'Erbrée autorise le Département à utiliser l'image et les données SIG du projet subventionné dans le cadre de sa communication départementale interne et externe (brochure, bilan d'activités, cartographie...).

Dans ce cadre, la commune d'Erbrée s'engage à fournir à l'issue de la prestation les données SIG du projet (géolocalisation de l'itinéraire, de l'équipement...) objet de la présente subvention.

Le respect des obligations en matière de communication et la transmission de pièces justificatives (photos, article de presse, dossier) en attestant conditionne le versement de la subvention conformément aux modalités prévues à l'article 3 de la présente convention.

## **ARTICLE 7 : CONTRÔLE DU RESPECT DES ENGAGEMENTS**

*LE DEPARTEMENT* pourra exercer, à tout moment, un contrôle du respect des engagements sur place et sur pièces des actions financées auprès de la commune d'Erbrée.

A ce titre, la collectivité s'engage à communiquer toute pièce utile à ce contrôle.

## **ARTICLE 8 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

LE DEPARTEMENT se réserve le droit de remettre en cause le montant de l'aide accordée ou d'exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif, de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention, de non-respect manifeste des obligations du bénéficiaire, ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment en cas d'utilisation de la subvention étrangère à son objet ou en cas d'affectation à des dépenses de fonctionnement.

## **ARTICLE 9 : RESILIATION**

En cas de renoncement par le bénéficiaire des projets faisant l'objet de la présente convention ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, de l'une des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, en cas de manquement constaté suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Le bénéficiaire disposera alors d'un délai de 3 mois pour régulariser la situation, faute de quoi la convention sera résiliée de plein droit.

## **ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Le bénéficiaire s'engage à respecter intégralement les dispositions de la présente convention. Les modifications apportées unilatéralement au contrat par le bénéficiaire, peuvent entraîner son annulation et le remboursement de la subvention correspondante, pour la part déjà versée.

Des modifications mineures peuvent être accordées par voie d'avenant pour une opération, si elles ne modifient pas de manière substantielle le projet ni son enveloppe financière.

L'avenant est impérativement délibéré par la même instance que celle qui a autorisé le versement de la subvention objet de la présente convention.

L'avenant peut avoir pour objet :

- D'acter des ajustements techniques de l'opération ;
- De réviser à la baisse le montant de la subvention suite aux dits ajustements ;
- Proroger la durée de la convention. Cette prorogation peut être accordée pour un an maximum et sur justification par le bénéficiaire d'une situation exceptionnelle et indépendante de sa volonté.

En tout état de cause, l'avenant ne peut pas avoir pour effet d'augmenter le montant de la subvention, étant entendu que le montant fixé par la délibération visée ci-avant s'entend comme étant un maximum.

En cas de modification substantielle et/ou si le bénéficiaire souhaite bénéficier d'une augmentation du montant alloué suite à l'évolution du programme de travaux, il lui appartient de notifier son intention de procéder à la résiliation de la présente convention dans les conditions fixées à l'article 9 de la présente convention et de solliciter, le cas échéant, une nouvelle subvention. En cas de modification substantielle impliquant une diminution conséquente du projet et, ou une absence de réalisation du projet, il pourra être demandé un remboursement partiel ou intégral des sommes déjà perçues.

#### **ARTICLE 11 : ASSURANCE - LITIGES**

Chaque partie fera son affaire de souscrire toutes polices d'assurance permettant de garantir les travaux, équipements ou prestations décrites par la présente convention.

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Rennes.

#### **ARTICLE 12 : LISTE DES ANNEXES**

Font partie de la présente convention et figurent en annexe les documents suivants :

- La « Fiche projet ».

**FAIT LE                    A Rennes**  
***En deux exemplaires originaux***

Pour la commune d'Erbrée,  
Le Maire

Pour le Département d'Ille-et-Vilaine,  
Le conseiller délégué en matière de  
bâtiments, de mobilités et  
d'innovations,

Michel ERRARD

Frédéric MARTIN

## ANNEXE – FICHE PROJET

### INTITULÉ DU PROJET

Liaison cyclable entre Vitré et Erbrée - section aire de covoiturage RN157 / limite communale Vitré-Erbrée

### LE MAITRE D'OUVRAGE

Commune d'Erbrée

### LOCALISATION DU PROJET

Erbrée, de l'aire de covoiturage RN157 jusqu'à la limite Vitré-Erbrée au droit de l'étang de la Valière

### DESCRIPTION DU PROJET

La liaison cyclable d'Erbrée (Centre-Bourg/Aire de covoiturage départementale/Plan d'eau de la Valière) vers Vitré (Gare, Zone d'activités économiques et d'emploi de la Route des Eaux) sera un itinéraire sécurisé.

Par l'intermédiaire de cette liaison d'intérêt communautaire, il s'agit de :

1. proposer un itinéraire doux et sécurisé favorable au report modal quotidien entre la commune d'Erbrée (1700 habitants) pour les trajets utilitaires/domicile-travail et Vitré, la Ville-Centre de l'agglomération (18 500 habitants, pôle d'activités et d'emplois)
2. connecter la commune d'Erbrée au Plan d'eau de la Valière pour les trajets touristiques et de loisirs (mutualisation de l'équipement pour une mixité des usages).



### CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION

Démarrage travaux : 1/03/2024

Fin des travaux : 05/2025

Mise en service : 06/2025

**PLAN DE FINANCEMENT**

<b>DÉPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	Montant HT €	En %	<b>RECETTES PRÉVISIONNELLES</b>	Montant €	En %
<b>Montant total du projet :</b>	<b>697 900 €</b>		<b>Département :</b>		
<b>DONT dépenses éligibles :</b>			PML :	269 116 €	38,56 %
Études :	15 907 €	2,28 %	CDST :	0,00 €	
Travaux :	522 325 €	74,84 %	<b>État (Fonds Mobilités Actives) :</b>	208 603 €	29,89 %
			<b>MSA (Mobilité) :</b>	7 078 €	1 %
			<b>Vitré Communauté :</b>	73 523 €	10,53 %
			<b>RESTE A CHARGE MAITRE D'OUVRAGE :</b>	139 580 €	20 %



# PACTE DES MOBILITÉS LOCALES

## **CONVENTION FINANCIERE N°2025-A3-PML00023**

**Porteur de projet : Ville de Vitré**

**Projet : Liaison cyclable entre Vitré et Erbrée – section de  
la commune de Vitré**

## **ENTRE**

### **Le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine**

1 avenue de la Préfecture  
CS 24218 - 35042 Rennes

Représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, agissant en sa qualité de Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, autorisé à signer la présente convention financière par délibération de la Commission Permanente en date du 7 juillet 2025

Ci-après dénommé « le Département » ou « le Département d'Ille-et-Vilaine »  
D'une part,

## **ET**

### **Ville de Vitré**

Mairie de Vitré  
Hôtel de Ville – 5 Place du Château  
35500 VITRE

Représentée par Monsieur Pierre LÉONARDI agissant en sa qualité de Maire de la Ville de Vitré, autorisé à signer la présente convention financière par délibération en date du 7 juillet 2025.

Ci-après dénommée « Ville de Vitré » ou « le bénéficiaire »  
D'autre part,

- Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales, notamment l'article 145 ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales, notamment les articles 73 et suivants ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 94 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1111-9, L.1111-10 et L. 3211-2 ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 23 juin 2022 relative au Pacte des Mobilités Locales – point d'étape sur la mise en œuvre ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 29 juin 2023 relative à la mise en œuvre du dispositif financier adossé aux pactes des mobilités locales ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 16 novembre 2023 relative à la contractualisation des pactes des mobilités locales (version 1) ;

Il est exposé et convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

Le Département d'Ille-et-Vilaine et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale breilliens (hors Rennes Métropole) se sont engagés dans l'élaboration de pactes des mobilités locales, avec pour objectif de renforcer le développement des mobilités alternatives à l'automobile et aux hydrocarbures partout où cela s'avère possible.

Véritables outils de co-construction et de planification des mobilités durables à l'échelle départementale et intercommunale, ces pactes permettront d'acter un engagement réciproque de mise en œuvre d'un plan d'actions, dans une logique de complémentarité en fonction des compétences de chacun.

Ce plan d'actions pourra ainsi être mis en œuvre soit directement par les actions du Département en tant que maître d'ouvrage, soit indirectement en s'associant aux actions volontaristes de ses partenaires.

C'est dans ce cadre que le Département d'Ille-et-Vilaine s'est engagé à accompagner les projets de mobilités durables sous maîtrise d'ouvrage intercommunale et communale, par le biais d'un dispositif financier de 20 millions d'euros adossé aux pactes des mobilités locales, dont le règlement a été approuvé par l'Assemblée départementale le 29 juin 2023.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives et financières liées au versement d'une subvention d'investissement accordée à la Ville de Vitré concernant le projet « Liaison cyclable entre Vitré et Erbrée », dont le détail figure en annexe « Fiche Projet » dans les conditions déterminées par le règlement du dispositif financier départemental adossé aux pactes des mobilités locales

Les dépenses prises en compte dans le cadre de la présente subvention sont les suivantes :

- Travaux : 569 498 €
  - o Travaux préparatoires
  - o Essais, contrôles
  - o Terrassements
  - o Voie verte
  - o Bordures
  - o Signalisation

Le montant total prévisionnel des dépenses subventionnables, dont le détail figure en annexe « Fiche Projet », est estimé à 569 498 € HT.

## **ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION**

Conformément au règlement du dispositif financier départemental adossé aux pactes des mobilités locales, la participation financière du Département à l'opération susvisée est plafonnée à 50 % des dépenses subventionnables du coût de l'opération dans la limite de 1 000 000 € HT, décomposée comme suit pour l'opération globale :

COMMUNE	MONTANT ELIGIBLE APRES INSTRUCTION	MONTANT SUBVENTION PROPOSÉE AU VOTE DE LA CP	TAUX SUBVENTION
Erbrée	538 232 €	269 116 €	50 %
Vitré	569 498 €	230 884 €	40,54 %
<b>TOTAL</b>	<b>1 107 730 €</b>	<b>500 000 €</b>	<b>50%</b>

Décomposée comme suit pour la commune de Vitré :

	Opération	Plafond dépenses subventionnables	Plafond taux de subvention	Dépenses subventionnables estimées	Taux de subvention	Plafond montant subvention
Après instruction de la demande	VITRE : Liaison cyclable entre Vitré et Erbrée	1 000 000 €	50 %	569 498 €	40,54 %	230 884 €

Le montant global de la subvention constitue un plafond, chaque projet pouvant voir son montant réajusté en fonction des dépenses réelles, dans le respect de l'enveloppe globale, sauf si ce réajustement est lié à une modification technique du projet concerné. En cas de modification technique, la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dans les conditions fixées à l'article 10.

La subvention du Département est plafonnée à 50 % des dépenses subventionnables du coût de l'opération.

Ce montant est susceptible d'être minoré\* s'il conduit à un financement de l'opération, toute subvention publiques confondues, supérieur à 80% conformément aux dispositions de l'article L. 1111-10 du CGCT.

Il est rappelé que le taux de subvention s'applique uniquement aux dépenses d'investissement effectivement réalisées.

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département des autres subventions publiques demandées ou attribuées pour le même objet en cours d'exécution de la présente convention, qui pourraient remettre en cause le montant de la subvention à verser.

La subvention du Département sera prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 204 fonction 843 nature 2324 du budget départemental.

### **ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le versement de la subvention interviendra au fur et à mesure de l'inscription au Budget départemental des crédits nécessaires, sous réserve de disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

- Un paiement maximum en 2025 ;
- Un premier acompte possible à condition d'avoir réalisé au moins 50 % des dépenses et le versement d'au moins 30 % de la subvention après l'achèvement des travaux ;
- Un plafonnement de versement en 2025 selon le montant de la subvention : 100 000 euros pour les subventions inférieures ou égales à 200 000 euros ; 150 000 euros pour les subventions entre

200 000 euros et 500 000 euros ; 200 000 euros pour les subventions supérieures ou égales à 500 000 euros.

Il est précisé que le bénéficiaire ne pourra pas solliciter plus de 2 acomptes avant le versement du solde, sachant qu'aucun acompte ne pourra être inférieur à 3 000 €.

Les acomptes pourront être et versés au prorata des dépenses réalisées sur la base des pièces suivantes :

- Certificat administratif visé par le comptable public ou l'autorité compétente justifiant des factures acquittées pour l'opération ;
- Copie de l'ordre de service de démarrage des travaux, s'il s'agit d'un marché de travaux ;
- Pièces justifiant du respect des obligations en matière de communication telles que, par exemple, photo du panneau de chantier avec logo et participation du Conseil départemental, publication, invitation à la pose de la 1ère pierre, dossier de présentation ou toute autre signalétique appropriée, co-association à l'organisation de l'inauguration.

Par ailleurs, le versement du solde est subordonné à :

- La production d'un procès-verbal de réception des travaux ou des études de maîtrise d'œuvre ;
- La production des actes attributifs des autres subventions publiques ;
- La transmission d'un relevé certifié des sommes payées ;
- La transmission des données SIG du projet finalisé (géolocalisation de l'itinéraire, de l'équipement...);
- Au respect des obligations en matière de communication et d'information énoncées à l'article 6 de la présente convention, dûment justifiées telles que, par exemple, co-association à l'organisation de l'inauguration, photo du panneau de chantier avec logo et participation du Conseil départemental, publication, invitation à la pose de la 1ère pierre, dossier de présentation ou toute autre signalétique appropriée.

Dans le cas où le coût réel de l'opération s'avérerait inférieur au coût prévisionnel, le paiement s'effectuera au prorata de la dépense réellement effectuée selon le taux de subvention défini à l'article 2 de la présente convention, dans la limite des plafonds de subvention définis ci-dessus, et adopté en Commission permanente.

La subvention sera créditée au compte bancaire courant ouvert au nom de la commune de Vitré selon les procédures comptables en vigueur.

## **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les dépenses dont le contenu est précisé dans l'annexe dénommée « Fiche Projet ».

### **4.1. Autorisation de travaux**

Il est précisé que la délivrance de la subvention ne vaut pas accord pour réaliser les travaux sur le domaine public routier départemental. Pour les voiries départementales concernées, la mise en œuvre du projet ne peut se faire sans délivrance préalable d'une autorisation ou d'une permission de voirie.

Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation nationale (code de la route) en vigueur, les préconisations du CEREMA en matière d'aménagement et de signalétique et toute autre recommandation, instruction, règlement en matière de sécurité routière.

Si l'opération subventionnée concerne la réalisation d'un aménagement cyclable et/ou piétonnier sur le domaine public départemental, le bénéficiaire s'engage à respecter le « guide pour les projets d'aménagements en faveur des modes actifs le long des routes départementales ».

Si le projet faisant l'objet de la présente subvention s'avère contrevenir aux obligations mentionnées ci-avant, la participation du Département est réputée caduque pour ledit projet.

#### **4.2. Entretien**

Si l'opération subventionnée concerne une opération traversant ou se situant sur ou aux abords d'une route départementale, le bénéficiaire s'engage à signer une convention de gestion et d'entretien qui fera l'objet d'une convention spécifique.

#### **4.3. Communication**

Les obligations du bénéficiaire en matière de communication sont énoncées à l'article 6 de la présente convention.

### **ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION ET DELAI DE CADUCITÉ**

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties pour une durée de trois ans maximum. Elle est prorogeable dans les conditions fixées à l'article 10 de la présente convention.

Les travaux subventionnés au titre de la présente convention doivent être réalisés pendant la durée de validité de celle-ci, tout comme la transmission des pièces justificatives demandées à l'appui des demandes de versement.

Aucune demande de versement et aucune pièce justificative ne pourront être considérées comme recevables après expiration de la durée de validité de la convention.

Au-delà de ce délai, la subvention est considérée comme caduque.

LE DEPARTEMENT enverra un courrier de rappel au maître d'ouvrage concerné, six mois avant la date de caducité de l'opération, sans que le non-respect de cette formalité puisse être opposé au DEPARTEMENT.

Si le projet financé par le Département n'est pas réalisé dans le délai mentionné ci-dessus, la décision attributive sera caduque de plein droit. Le Département pourra dans ce cas exiger la restitution de la totalité de la subvention, y compris si des crédits ont déjà été engagés.

La convention prend fin à la date de versement du solde de la subvention départementale ou, à défaut, en cas d'application des règles de caducité de la subvention évoqué ci-dessus.

### **ARTICLE 6 : COMMUNICATION ET INFORMATION**

La présente convention inclut des modalités de partenariat et d'engagements réciproques en matière de communication pour les actions subventionnées.

La Ville de Vitré s'engage à apposer le logo ou tout autre signalétique du Département d'Ille-et-Vilaine et la mention du montant de la subvention départementale sur les panneaux de chantier ; *LE DEPARTEMENT* s'engageant à fournir, à la demande des bénéficiaires, la signalétique ou le logo : banderole, oriflamme, autocollant, fichiers informatiques...

Lors des inaugurations ou de toute autre manifestation (pose de la première pierre, vernissage, fin des travaux, événementiels, etc.), la Ville de Vitré s'engage à prévoir systématiquement la co-association du *DEPARTEMENT* à l'organisation de l'inauguration et l'envoi d'une ou des invitations, selon l'importance de l'événement, à l'adresse du Président du Conseil départemental avec mention du *DEPARTEMENT* comme collectivité partenaire sur les cartons d'invitation.

Une mention du financement du *DEPARTEMENT* et la présence du logo du *DEPARTEMENT* sur tous les supports de communication relatifs aux opérations subventionnées (plaquettes, dépliants, dossier de présentation, panneaux de chantier, signalétique) ou aux manifestations organisées sont également demandées.

Par ailleurs, la Ville de Vitré autorise le Département à utiliser l'image et les données SIG du projet subventionné dans le cadre de sa communication départementale interne et externe (brochure, bilan d'activités, cartographie...).

Dans ce cadre, la Ville de Vitré s'engage à fournir à l'issue de la prestation les données SIG du projet (géolocalisation de l'itinéraire, de l'équipement...) objet de la présente subvention.

Le respect des obligations en matière de communication et la transmission de pièces justificatives (photos, article de presse, dossier) en attestant conditionne le versement de la subvention conformément aux modalités prévues à l'article 3 de la présente convention.

## **ARTICLE 7 : CONTRÔLE DU RESPECT DES ENGAGEMENTS**

*LE DEPARTEMENT* pourra exercer, à tout moment, un contrôle du respect des engagements sur place et sur pièces des actions financées auprès de la Ville de Vitré.

A ce titre, la collectivité s'engage à communiquer toute pièce utile à ce contrôle.

## **ARTICLE 8 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

*LE DEPARTEMENT* se réserve le droit de remettre en cause le montant de l'aide accordée ou d'exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif, de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention, de non-respect manifeste des obligations du bénéficiaire, ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment en cas d'utilisation de la subvention étrangère à son objet ou en cas d'affectation à des dépenses de fonctionnement.

## **ARTICLE 9 : RESILIATION**

En cas de renoncement par le bénéficiaire des projets faisant l'objet de la présente convention ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, de l'une des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, en cas de manquement constaté suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Le bénéficiaire disposera alors d'un délai de 3 mois pour régulariser la situation, faute de quoi la convention sera résiliée de plein droit.

## **ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Le bénéficiaire s'engage à respecter intégralement les dispositions de la présente convention. Les modifications apportées unilatéralement au contrat par le bénéficiaire, peuvent entraîner son annulation et le remboursement de la subvention correspondante, pour la part déjà versée.

Des modifications mineures peuvent être accordées par voie d'avenant pour une opération, si elles ne modifient pas de manière substantielle le projet ni son enveloppe financière.

L'avenant est impérativement délibéré par la même instance que celle qui a autorisé le versement de la subvention objet de la présente convention.

L'avenant peut avoir pour objet :

- D'acter des ajustements techniques de l'opération ;
- De réviser à la baisse le montant de la subvention suite aux dits ajustements ;
- Proroger la durée de la convention. Cette prorogation peut être accordée pour un an maximum et sur justification par le bénéficiaire d'une situation exceptionnelle et indépendante de sa volonté.

En tout état de cause, l'avenant ne peut pas avoir pour effet d'augmenter le montant de la subvention, étant entendu que le montant fixé par la délibération visée ci-avant s'entend comme étant un maximum.

En cas de modification substantielle et/ou si le bénéficiaire souhaite bénéficier d'une augmentation du montant alloué suite à l'évolution du programme de travaux, il lui appartient de notifier son intention de procéder à la résiliation de la présente convention dans les conditions fixées à l'article 9 de la présente convention et de solliciter, le cas échéant, une nouvelle subvention. En cas de modification substantielle impliquant une diminution conséquente du projet et, ou une absence de réalisation du projet, il pourra être demandé un remboursement partiel ou intégral des sommes déjà perçues.

## **ARTICLE 11 : ASSURANCE - LITIGES**

Chaque partie fera son affaire de souscrire toutes polices d'assurance permettant de garantir les travaux, équipements ou prestations décrites par la présente convention.

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Rennes.

## **ARTICLE 12 : LISTE DES ANNEXES**

Font partie de la présente convention et figurent en annexe les documents suivants :

- La « Fiche projet ».

**FAIT LE            A Rennes**  
***En deux exemplaires originaux***

Pour la Ville de Vitré,  
Le Maire

Pour le Département d'Ille-et-Vilaine,  
Le conseiller délégué en matière de  
bâtiments, de mobilités et  
d'innovations

Pierre LÉONARDI

Frédéric MARTIN

## ANNEXE – FICHE PROJET

<b><u>INTITULE DE L'ACTION</u></b>					
Aménagement d'une piste cyclable bidirectionnelle entre Vitré et Erbrée (2 maîtres d'ouvrage)					
<b><u>LE MAITRE D'OUVRAGE</u></b>					
Structure porteuse : Ville de Vitré Nom et fonction du Responsable politique : Monsieur le Maire, Pierre Léonardi Responsable technique : Directeur Général, Pierre Férandin, et Responsable Voirie, Didier Louvel					
<b><u>LOCALISATION DE L'ACTION</u></b>					
Route des Eaux – 35500 Vitré					
<b><u>DESCRIPTION DE L'ACTION</u></b>					
<p>Le projet cyclable consiste en l'aménagement d'une section d'environ 6,5 km sur l'itinéraire Erbrée (RN157) – Vitré (ZA de la route des eaux). Celui-ci s'inscrit dans le projet « Schéma directeur cyclable de Vitré Communauté ». Il concerne une liaison d'intérêt communautaire. Il répond à différents objectifs tels que l'intermodalité vélo-train et vélo-covoiturage, l'optimisation et la mutualisation de la fonctionnalité des réseaux, ou encore la densification du maillage dédié aux modes doux. Les 2 communes programment une liaison mixte vélo/piéton (voie verte) bidirectionnelle en site propre et séparée de la route, conformément aux recommandations techniques du CEREMA. Vitré est déjà propriétaire du foncier au niveau de la Route des Eaux tandis qu'Erbrée est déjà propriétaire du foncier à l'Est du bourg jusqu'à l'entreprise ITM. Les 2 communes s'engagement réciproquement à réaliser la liaison sur chacun de leurs périmètres respectifs et en continuité au sein de leur agglomération.</p> <p>Le calendrier envisagé par les deux communes est un démarrage des études en mars 2022 pour une réalisation des travaux par tranches en fonction des disponibilités foncières. La fin des travaux et la pleine accessibilité de la voie verte est estimée à l'été 2027.</p>					
<b><u>PARTENARIATS</u></b>					
Communauté d'agglomération Vitré Communauté à travers son schéma directeur cyclable.					
<b><u>CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION</u></b>					
Etude de définition / faisabilité : Mars 2022 Etudes pré-opérationnelles – maîtrise d'œuvre : 2022 RAO : Dernier trimestre 2022 Démarrage des travaux : 21/11/2022 Fin travaux : 2025 – 2027 (les acquisitions foncières retardent l'avancement du projet) Mise en service : Eté 2027					
<b><u>PLAN DE FINANCEMENT DE LA SECTION DE LA COMMUNE DE VITRE (Investissement)</u></b>					
DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	Montant HT €	En %	RECETTES PRÉVISIONNELLES	Montant €	En %
Montant total du projet :	810 000 €		Département :		
			PML :	230 884 €	28,50 %
DONT dépenses éligibles :	569 498 €	70,31 %	CDST :	0,00 €	
Travaux :			État		
			Fonds Mobilités Actives	237 353 €	29,30 %
			DSIL	75 000 €	9,26 %
			Vitré Communauté :		
			RESTE A CHARGE MAITRE D'OUVRAGE :	104 763 €	12,93 %
				162 000 €	20 %



# PACTE DES MOBILITÉS LOCALES

## CONVENTION FINANCIERE N°2024-A8-PML00026

**Porteur de projet : VALLONS DE HAUTE BRETAGNE  
COMMUNAUTE**

**Projet : Aménagement d'un pôle d'échange multimodal à  
GUIPRY-MESSAC**

## **ENTRE**

### **Le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine**

1 avenue de la Préfecture  
CS 24218  
35042 Rennes

Représenté par Monsieur Jean-Luc Chenut, agissant en sa qualité de Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, autorisé à signer la présente convention financière par délibération de la Commission Permanente en date du 07 juillet 2025

Ci-après dénommée « le Département » ou « le Département d'Ille-et-Vilaine »  
D'une part,

## **ET**

### **VALLONS DE HAUTE BRETAGNE COMMUNAUTÉ**

ZA Les Landes – 12 Rue Blaise Pascal  
BP 88051  
35580 GUICHEN

Représenté par Monsieur Thierry BEAJOUAN, agissant en sa qualité de Président de VALLONS DE HAUTE BRETAGNE COMMUNAUTÉ autorisé à signer la présente convention financière par délibération en date du 04 avril 2024,

Ci-après dénommée « VALLONS DE HAUTE BRETAGNE COMMUNAUTÉ » ou « le bénéficiaire »  
D'autre part,

- Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales, notamment l'article 145 ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales, notamment les articles 73 et suivants ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 94 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1111-9, L.1111-10 et L. 3211-2 ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 23 juin 2022 relative au Pacte des Mobilités Locales – point d'étape sur la mise en œuvre.
- Vu la délibération du Conseil départemental du 29 juin 2023 relative à la mise en œuvre du dispositif financier adossé aux pactes des mobilités locales ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 16 novembre 2023 relative à la contractualisation des pactes des mobilités locales (version 1) ;

Il est exposé et convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

Le Département d'Ille-et-Vilaine et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale breilliens (hors Rennes Métropole) se sont engagés dans l'élaboration de pactes des mobilités locales, avec pour objectif de renforcer le développement des mobilités alternatives à l'autosolisme et aux hydrocarbures partout où cela s'avère possible.

Véritables outils de co-construction et de planification des mobilités durables à l'échelle départementale et intercommunale, ces pactes permettront d'acter un engagement réciproque de mise en œuvre d'un plan d'actions, dans une logique de complémentarité en fonction des compétences de chacun.

Ce plan d'actions pourra ainsi être mis en œuvre soit directement par les actions du Département en tant que maître d'ouvrage, soit indirectement en s'associant aux actions volontaristes de ses partenaires.

C'est dans ce cadre que le Département d'Ille-et-Vilaine s'est engagé à accompagner les projets de mobilités durables sous maîtrise d'ouvrage intercommunale et communale, par le biais d'un dispositif financier de 20 millions d'euros adossé aux pactes des mobilités locales, dont le règlement a été approuvé par l'Assemblée départementale le 29 juin 2023.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives et financières liées au versement d'une subvention d'investissement accordée à *VALLONS DE HAUTE BRETAGNE COMMUNAUTE* concernant le projet « Aménagement d'un pôle d'échange multimodal à GUIPRY-MESSAC », dont le détail figure en annexe 1 « Fiche Projet » dans les conditions déterminées par le règlement du dispositif financier départemental adossé aux pactes des mobilités locales

Les dépenses prises en compte dans le cadre de la présente subvention sont les suivantes :

- Maîtrise d'œuvre : 157 923 €
- Travaux : 1 052 212,39 €
  - Travaux préparatoires : 150 972,60 €
  - Terrassement : 245 162,50 €
  - Voirie, accès, trottoirs, bordures : 537 970,39 €
  - Eclairage public : 89 816,40 €
  - Signalisation et mobilier : 28 290,50 €

Le montant total prévisionnel des dépenses subventionnables, dont le détail figure en annexe 1 « Fiche Projet », est estimé à 1 210 135,39 € HT.

## **ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION**

Conformément au règlement du dispositif financier départemental adossé aux pactes des mobilités locales, la participation financière du Département aux opérations susvisées est plafonnée à 50% des dépenses subventionnables du coût de l'opération dans la limite de 1 000 000 € HT, décomposée comme suit :

Opération	Plafond dépenses subventionnables	Plafond taux de subvention	Dépenses subventionnables estimées	Taux de subvention	Plafond montant subvention
Pôle d'échange multimodal	1 000 000 €	50%	1 000 000 € <small>(Sur les 1 210 135,39 € de dépenses subventionnables)</small>	47%	469 970,92 € <small>(Subvention plafonnée pour ne pas dépasser 80% de cofinancements)</small>

Le montant global de la subvention constitue un plafond, chaque projet pouvant voir son montant réajusté en fonction des dépenses réelles, dans le respect de l'enveloppe globale, sauf si ce réajustement est lié à une modification technique du projet concerné. En cas de modification technique, la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dans les conditions fixées à l'article 10.

La subvention du Département est plafonnée à 50% des dépenses subventionnables du coût de l'opération.

Ce montant est susceptible d'être minoré s'il conduit à un financement de l'opération, toute subvention publiques confondues, supérieur à 80% conformément aux dispositions de l'article L. 1111-10 du CGCT.

Il est rappelé que le taux de subvention s'applique uniquement aux dépenses d'investissement effectivement réalisées.

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département des autres subventions publiques demandées ou attribuées pour le même objet en cours d'exécution de la présente convention, qui pourraient remettre en cause le montant de la subvention à verser.

La subvention du Département sera prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 204, fonction 843, nature 2324 du budget.

### **ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le versement de la subvention interviendra au fur et à mesure de l'inscription au Budget départemental des crédits nécessaires, sous réserve de disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

- Un paiement maximum en 2025 ;
- Un premier acompte possible à condition d'avoir réalisé au moins 50 % des dépenses et le versement d'au moins 30 % de la subvention après l'achèvement des travaux ;
- Un plafonnement de versement en 2025 selon le montant de la subvention : 100 000 euros pour les subventions inférieures ou égales à 200 000 euros ; 150 000 euros pour les subventions entre 200 000 euros et 500 000 euros ; 200 000 euros pour les subventions supérieures ou égales à 500 000 euros.

Il est précisé que le bénéficiaire ne pourra pas solliciter plus de 2 acomptes avant le versement du solde, sachant qu'aucun acompte ne pourra être inférieur à 3 000 €.

Les acomptes pourront être et versés au prorata des dépenses réalisées sur la base des pièces suivantes :

- Certificat administratif visé par le comptable public ou l'autorité compétente justifiant des factures acquittées pour l'opération ;
- Copie de l'ordre de service de démarrage des travaux, s'il s'agit d'un marché de travaux ;

- Pièces justifiant du respect des obligations en matière de communication telles que, par exemple, photo du panneau de chantier avec logo et participation du Conseil départemental, publication, invitation à la pose de la 1ère pierre, dossier de présentation ou toute autre signalétique appropriée, co-association à l'organisation de l'inauguration.

Par ailleurs, le versement du solde est subordonné à :

- La production d'un procès-verbal de réception des travaux ou des études de maîtrise d'œuvre ;
- La production des actes attributifs des autres subventions publiques ;
- La transmission d'un relevé certifié des sommes payées ;
- La transmission des données SIG du projet finalisé (géolocalisation de l'itinéraire, de l'équipement...);
- Au respect des obligations en matière de communication et d'information énoncées à l'article 6 de la présente convention, dûment justifiées telles que, par exemple, co-association à l'organisation de l'inauguration, photo du panneau de chantier avec logo et participation du Conseil départemental, publication, invitation à la pose de la 1ère pierre, dossier de présentation ou toute autre signalétique appropriée.

Dans le cas où le coût réel de l'opération s'avérerait inférieur au coût prévisionnel, le paiement s'effectuera au prorata de la dépense réellement effectuée selon le taux de subvention défini à l'article 2 de la présente convention, dans la limite des plafonds de subvention définis ci-dessus, et adopté en Commission permanente.

La subvention sera créditée au compte bancaire courant ouvert au nom de « *VALLONS DE HAUTE BRETAGNE COMMUNAUTÉ* » selon les procédures comptables en vigueur.

#### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les dépenses dont le contenu est précisé dans l'annexe 1 dénommée « Fiche Projet ».

##### **4.1. Autorisation de travaux**

Il est précisé que la délivrance de la subvention ne vaut pas accord pour réaliser les travaux sur le domaine public routier départemental. Pour les voiries départementales concernées, la mise en œuvre du projet ne peut se faire sans délivrance préalable d'une autorisation ou d'une permission de voirie.

Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation nationale (code de la route) en vigueur, les préconisations du CEREMA en matière d'aménagement et de signalétique et toute autre recommandation, instruction, règlement en matière de sécurité routière.

Si l'opération subventionnée concerne la réalisation d'un aménagement cyclable et/ou piétonnier sur le domaine public départemental, le bénéficiaire s'engage à respecter le « guide pour les projets d'aménagements en faveur des modes actifs le long des routes départementales ».

Si le projet faisant l'objet de la présente subvention s'avère contrevenir aux obligations mentionnées ci-avant, la participation du Département est réputée caduque pour ledit projet.

##### **4.2. Entretien**

Si l'opération subventionnée concerne une opération traversant ou se situant sur ou aux abords d'une route départementale, le bénéficiaire s'engage à signer une convention de gestion et d'entretien qui fera l'objet d'une convention spécifique.

### **4.3. Communication**

Les obligations du bénéficiaire en matière de communication sont énoncées à l'article 6 de la présente convention.

### **ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION ET DELAI DE CADUCITÉ**

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties pour une durée de trois ans maximum. Elle est prorogeable dans les conditions fixées à l'article 10 de la présente convention.

Les travaux subventionnés au titre de la présente convention doivent être réalisés pendant la durée de validité de celle-ci, tout comme la transmission des pièces justificatives demandées à l'appui des demandes de versement.

Aucune demande de versement et aucune pièce justificative ne pourront être considérées comme recevables après expiration de la durée de validité de la convention. Au-delà de ce délai, la subvention est considérée comme caduque.

LE DEPARTEMENT enverra un courrier de rappel au maître d'ouvrage concerné, six mois avant la date de caducité de l'opération, sans que le non-respect de cette formalité puisse être opposé au DEPARTEMENT.

Si le projet financé par le Département n'est pas réalisé dans le délai mentionné ci-dessus, la décision attributive sera caduque de plein droit. Le Département pourra dans ce cas exiger la restitution de la totalité de la subvention, y compris si des crédits ont déjà été engagés.

La convention prend fin à la date de versement du solde de la subvention départementale ou, à défaut, en cas d'application des règles de caducité de la subvention évoqué ci-dessus.

### **ARTICLE 6 : COMMUNICATION ET INFORMATION**

La présente convention inclut des modalités de partenariat et d'engagements réciproques en matière de communication pour les actions subventionnées.

« *VALLONS DE HAUTE BRETAGNE COMMUNAUTÉ* » s'engage à apposer le logo ou tout autre signalétique du Département d'Ille-et-Vilaine et la mention du montant de la subvention départementale sur les panneaux de chantier ; *LE DEPARTEMENT* s'engageant à fournir, à la demande des bénéficiaires, la signalétique ou le logo : banderole, oriflamme, autocollant, fichiers informatiques...

Lors des inaugurations ou de toute autre manifestation (pose de la première pierre, vernissage, fin des travaux, événementiels, etc.), « *VALLONS DE HAUTE BRETAGNE COMMUNAUTÉ* » s'engage à prévoir systématiquement la co-association du *DEPARTEMENT* à l'organisation de l'inauguration et l'envoi d'une ou des invitations, selon l'importance de l'événement, à l'adresse du Président du Conseil départemental avec mention du *DEPARTEMENT* comme *VALLONS DE HAUTE BRETAGNE COMMUNAUTÉ* partenaire sur les cartons d'invitation.

Une mention du financement du *DEPARTEMENT* et la présence du logo du *DEPARTEMENT* sur tous les supports de communication relatifs aux opérations subventionnées (plaquettes, dépliants, dossier de présentation, panneaux de chantier, signalétique) ou aux manifestations organisées sont également demandées.

Par ailleurs, « *VALLONS DE HAUTE BRETAGNE COMMUNAUTÉ* » autorise le Département à utiliser l'image et les données SIG du projet subventionné dans le cadre de sa communication départementale interne et externe (brochure, bilan d'activités, cartographie...).

Dans ce cadre, la « *VALLONS DE HAUTE BRETAGNE COMMUNAUTÉ* » s'engage à fournir à l'issue de la prestation les données SIG du projet (géolocalisation de l'itinéraire, de l'équipement...) objet de la présente subvention.

Le respect des obligations en matière de communication et la transmission de pièces justificatives (photos, article de presse, dossier) en attestant conditionne le versement de la subvention conformément aux modalités prévues à l'article 3 de la présente convention.

### **ARTICLE 7 : CONTRÔLE DU RESPECT DES ENGAGEMENTS**

*LE DEPARTEMENT* pourra exercer, à tout moment, un contrôle du respect des engagements sur place et sur pièces des actions financées auprès de « *VALLONS DE HAUTE BRETAGNE COMMUNAUTÉ* ».

A ce titre, la *VALLONS DE HAUTE BRETAGNE COMMUNAUTÉ* s'engage à communiquer toute pièce utile à ce contrôle.

### **ARTICLE 8 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

*LE DEPARTEMENT* se réserve le droit de remettre en cause le montant de l'aide accordée ou d'exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif, de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention, de non-respect manifeste des obligations du bénéficiaire, ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment en cas d'utilisation de la subvention étrangère à son objet ou en cas d'affectation à des dépenses de fonctionnement.

### **ARTICLE 9 : RESILIATION**

En cas de renoncement par le bénéficiaire des projets faisant l'objet de la présente convention ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, de l'une des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, en cas de manquement constaté suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Le bénéficiaire disposera alors d'un délai de 3 mois pour régulariser la situation, faute de quoi la convention sera résiliée de plein droit.

### **ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Le bénéficiaire s'engage à respecter intégralement les dispositions de la présente convention. Les modifications apportées unilatéralement au contrat par le bénéficiaire, peuvent entraîner son annulation et le remboursement de la subvention correspondante, pour la part déjà versée.

Des modifications mineures peuvent être accordées par voie d'avenant pour une opération, si elles ne modifient pas de manière substantielle le projet ni son enveloppe financière.

L'avenant est impérativement délibéré par la même instance que celle qui a autorisé le versement de la subvention objet de la présente convention.

L'avenant peut avoir pour objet :

- D'acter des ajustements techniques de l'opération ;
- De réviser à la baisse le montant de la subvention suite aux dits ajustements ;

- Proroger la durée de la convention. Cette prorogation peut être accordée pour un an maximum et sur justification par le bénéficiaire d'une situation exceptionnelle et indépendante de sa volonté.

En tout état de cause, l'avenant ne peut pas avoir pour effet d'augmenter le montant de la subvention, étant entendu que le montant fixé par la délibération visée ci-avant s'entend comme étant un maximum.

En cas de modification substantielle et/ou si le bénéficiaire souhaite bénéficier d'une augmentation du montant alloué suite à l'évolution du programme de travaux, il lui appartient de notifier son intention de procéder à la résiliation de la présente convention dans les conditions fixées à l'article 9 de la présente convention et de solliciter, le cas échéant, une nouvelle subvention. En cas de modification substantielle impliquant une diminution conséquente du projet et, ou une absence de réalisation du projet, il pourra être demandé un remboursement partiel ou intégral des sommes déjà perçues.

### **ARTICLE 11 : ASSURANCE - LITIGES**

Chaque partie fera son affaire de souscrire toutes polices d'assurance permettant de garantir les travaux, équipements ou prestations décrites par la présente convention.

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Rennes.

### **ARTICLE 12 : LISTE DES ANNEXES**

Font partie de la présente convention et figurent en annexe les documents suivants :

- La « Fiche projet »

**FAIT LE 26 MAI 2025 A RENNES**

***En deux exemplaires originaux***

Pour « VALLONS DE HAUTE  
BRETAGNE COMMUNAUTE »,  
Le Président,

Pour le Département d'Ille-et-Vilaine,  
Le conseiller délégué en matière de  
bâtiments, de mobilités et  
d'innovations,

Thierry BEAUJOUAN

Frédéric MARTIN

## Annexe Fiche Action

<p><b>Intitulé de l'action :</b> Pôle d'échange multimodal à Guipry-Messac</p>
<p><b>Le Maitre d'Ouvrage :</b>  Vallons de Haute Bretagne Communauté est la structure porteuse du projet.  <i>Responsable Politique :</i>  Monsieur Thierry BEAUJOUAN, Président de Vallons de Haute Bretagne Communauté  <i>Responsable Technique :</i>  Madame Charlène GUINEL, Responsable du pôle aménagement et environnement</p>
<p><b>Localisation de l'action :</b>  Le projet est réalisé sur la commune de Guipry-Messac dans le secteur Gare.  Le secteur de la gare à Guipry-Messac est aujourd'hui en pleine mutation avec plusieurs projets d'envergure inscrits dans la convention d'Opération de Revitalisation du Territoire de Vallons de Haute Bretagne Communauté signée suite à la labellisation de la commune de Guipry-Messac au titre du dispositif « Petites Villes de Demain » avec l'Etat, la Région Bretagne, le Département d'Ille et Vilaine et la Banque des Territoires.</p>
<p><b>Description de l'action :</b></p> <p>L'aménagement prévoit d'offrir à la Gare un nouvel usage multimodal. Les aménagements actuels sont très sommaires et ne permettent pas la complémentarité des modes de transport. La voiture individuelle est actuellement la principale source de déplacement. Pour développer l'usage des transports en communs et lutter contre l'autosolisme, la volonté est d'encourager le recours à la multimodalité des modes de transport. C'est pourquoi il est souhaitable de développer la Gare de Guipry-Messac, 6eme Gare TER de Bretagne comme un véritable pôle d'échange multimodal.</p> <p>Pour cela il est prévu :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Redéfinition de la place de chaque usage de la mobilité dans la Gare, pour permettre leur développement avec : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Création d'un parking réservé au covoiturage et la création d'outil numérique pour faire animer et organiser la communauté de covoitureur</li> <li>o Aménagement de bornes de recharge pour les véhicules électriques</li> <li>o Création de stationnement sécurisé pour les vélos</li> <li>o Création de liaisons douces pour les déplacements actifs et accéder à la Gare. Cela s'inscrira dans une démarche plus globale d'un réseau communal pour rejoindre les équipements publics</li> <li>o Un arrêt minute</li> <li>o Un emplacement spécifique aux cars scolaires</li> <li>o Optimisation foncière pour accueillir 300 places de stationnement en tenant compte de</li> </ul> </li> </ul>

l'évolution de la fréquentation de la Gare

o Un aménagement qualitatif pour intégrer ce projet de pôle d'échange multimodal dans une opération de renouvellement urbain

Modes de mobilité à développer au sein du futur PEM :

- Lignes TER
- Car scolaires
- Taxi
- Voitures individuelles
- Deux-roues motorisés
- Vélo
- Piétons

**Partenariats :**

Vallons de haute Bretagne a été lauréate du quatrième appel à projets « transports collectifs en site propre et pôles d'échanges multimodaux ». Dans ce cadre, la collectivité a pu bénéficier de l'accompagnement du Cerema pour l'aider à affiner et mettre en œuvre son projet.

Le CEREMA a pu accompagner la communauté de communes et la commune sur les aménagements vélo pour accéder à la gare.

**Calendrier Prévisionnel de Réalisation :**

Travaux commenceraient en octobre 2024 pour 10 mois

**Plan de financement :**

DEPENSES		RECETTES			
Etudes	131 328 €	Commune de GUIPRY-MESSAC	Fonds de concours	100 000,00	7,62%
Travaux (hors ENR)	1 124 403 €	Département 35	Pacte des mobilités locales	469 970,92	35,82%
Aléas	56 220 €	Région Bretagne	Projet d'intermodalité	150 000,00	11,43%
		Etat	AAP	200 000,00	15,24%
		Etat	DSIL	129 590,00	9,88%
		<b>TOTAL RECETTES</b>		<b>1 049 561 €</b>	
		Autofinancement	VHBC	262 390,23	20,00%
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 311 951 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>1 311 951 €</b>	



**PACTE DES MOBILITÉS LOCALES**

**CONVENTION FINANCIERE**

**N°2024-A1-PML00013**

**Porteur de projet : Ville de Combourg**

**Projet : Piste cyclable bidirectionnelle avenue Gautier Père et  
Fils et rue Lamennais**

## **ENTRE**

### **Le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine**

1 avenue de la Préfecture

CS 24218

35042 Rennes

Représenté par Monsieur Jean-Luc Chenut, agissant en sa qualité de Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, autorisé à signer la présente convention financière par délibération du Conseil départemental en date du 07/07/2025

Ci-après dénommée « le Département » ou « le Département d'Ille-et-Vilaine » D'une part,

## **ET**

### **La Ville de Combourg**

Mairie

Rue de la Mairie

35270 COMBOURG

Représentée par Monsieur Joël LE BESCO, agissant en sa qualité de Maire de la Ville de Combourg, autorisé à signer la présente convention financière par délibération en date du

Ci-après dénommée « Ville de Combourg » ou « le bénéficiaire »  
D'autre part,

- Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales, notamment l'article 145 ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales, notamment les articles 73 et suivants ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 94 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1111-9, L.111110 et L. 3211-2 ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 23 juin 2022 relative au Pacte des Mobilités Locales – point d'étape sur la mise en œuvre.
- Vu la délibération du Conseil départemental du 29 juin 2023 relative à la mise en œuvre du dispositif financier adossé aux pactes des mobilités locales ;

- Vu la délibération du Conseil départemental du 16 novembre 2023 relative à la contractualisation des pactes des mobilités locales (version 1) ;

Il est exposé et convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

Le Département d'Ille-et-Vilaine et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale breilliens (hors Rennes Métropole) se sont engagés dans l'élaboration de pactes des mobilités locales, avec pour objectif de renforcer le développement des mobilités alternatives à l'autosolisme et aux hydrocarbures partout où cela s'avère possible.

Véritables outils de co-construction et de planification des mobilités durables à l'échelle départementale et intercommunale, ces pactes permettront d'acter un engagement réciproque de mise en œuvre d'un plan d'actions, dans une logique de complémentarité en fonction des compétences de chacun.

Ce plan d'actions pourra ainsi être mis en œuvre soit directement par les actions du Département en tant que maître d'ouvrage, soit indirectement en s'associant aux actions volontaristes de ses partenaires.

C'est dans ce cadre que le Département d'Ille-et-Vilaine s'est engagé à accompagner les projets de mobilités durables sous maîtrise d'ouvrage intercommunale et communale, par le biais d'un dispositif financier de 20 millions d'euros adossé aux pactes des mobilités locales, dont le règlement a été approuvé par l'Assemblée départementale le 29 juin 2023.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives et financières liées au versement d'une subvention d'investissement accordée à « Ville de Combourg » concernant le projet de « **Piste cyclable bidirectionnelle avenue Gautier Père et Fils et rue Lamennais** », dont le détail figure en annexe 1 « Fiche Projet » dans les conditions déterminées par le règlement du dispositif financier départemental adossé aux pactes des mobilités locales

Les dépenses prises en compte dans le cadre de la présente subvention sont les suivantes :

- **0. Maîtrise d'œuvre** : 37 914,16 € x 25,93 % (part de l'assiette subventionnable par rapport au montant total des travaux COLAS) : 9 831,14 €
- **1. Installation et implantation** : 15 900 € ;
- **2. Terrassements généraux** : 34 498,75 € ;
- **3. Voirie** :
  - Reconstitution des structures : 36 634,50 € ;
  - Bordures et chainages : 112 993 € ;
  - Revêtements de sol : 72 369 € ;
- **6. Signalisation, mobiliers, travaux divers** : 40 550 € ;
- **9. Travaux divers** : 29 600 € ;

Le montant total prévisionnel des dépenses subventionnables, dont le détail figure en annexe 1 « Fiche Projet », est estimé à **352 376,39 € HT**.

## **ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION**

Conformément au règlement du dispositif financier départemental adossé aux pactes des mobilités locales (cf. annexe 2), la participation financière du Département aux opérations susvisées est plafonnée à 40% des dépenses subventionnables du coût de l'opération dans la limite de 1 000 000 € HT, décomposée comme suit :

<b>Opération</b>	<b>Plafond dépenses subventionnables</b>	<b>Plafond taux de subvention</b>	<b>Dépenses subventionnables estimées</b>	<b>Taux de subvention</b>	<b>Plafond montant subvention</b>
Piste cyclable bidirectionnelle avenue Gautier Père et Fils et rue Lamennais	1 000 000 €	40 %	352 376,39 € HT	40 %	140 950,56 €

Le montant global de la subvention constitue un plafond, chaque projet pouvant voir son montant réajusté en fonction des dépenses réelles, dans le respect de l'enveloppe globale, sauf si ce réajustement est lié à une modification technique du projet concerné. En cas de modification technique, la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dans les conditions fixées à l'article 10.

La subvention du Département est plafonnée à 40 % des dépenses subventionnables du coût de l'opération.

Ce montant est susceptible d'être minoré s'il conduit à un financement de l'opération, toute subvention publiques confondues, supérieur à 80% conformément aux dispositions de l'article L. 1111-10 du CGCT.

Il est rappelé que le taux de subvention s'applique uniquement aux dépenses d'investissement effectivement réalisées.

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département des autres subventions publiques demandées ou attribuées pour le même objet en cours d'exécution de la présente convention, qui pourraient remettre en cause le montant de la subvention à verser.

La subvention du Département sera prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 204, fonction 843, nature 2041482, du budget.

## **ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le versement de la subvention interviendra au fur et à mesure de l'inscription au Budget départemental des crédits nécessaires, sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

- Un paiement maximum en 2025 ;
- Un premier acompte possible à condition d'avoir réalisé au moins 50 % des dépenses et le versement d'au moins 30 % de la subvention après l'achèvement des travaux ;
- Un plafonnement de versement en 2025 selon le montant de la subvention : 100 000 euros pour les subventions inférieures ou égales à 200 000 euros ; 150 000 euros pour les subventions entre 200 000 euros et 500 000 euros ; 200 000 euros pour les subventions supérieures ou égales à 500 000 euros.

Il est précisé que le bénéficiaire ne pourra pas solliciter plus de 2 acomptes avant le versement du solde, sachant qu'aucun acompte ne pourra être inférieur à 3 000 €.

Les acomptes pourront être versés au prorata des dépenses réalisées sur la base des pièces suivantes :

- Certificat administratif visé par le comptable public ou l'autorité compétente justifiant des factures acquittées pour l'opération ;
- Copie de l'ordre de service de démarrage des travaux, s'il s'agit d'un marché de travaux ; - Pièces justifiant du respect des obligations en matière de communication telles que, par exemple, photo du panneau de chantier avec logo et participation du Conseil départemental, publication, invitation à la pose de la 1ère pierre, dossier de présentation ou toute autre signalétique appropriée, co-association à l'organisation de l'inauguration.

Par ailleurs, le versement du solde est subordonné à :

- La production d'un procès-verbal de réception des travaux ou des études de maîtrise d'œuvre ;
- La production des actes attributifs des autres subventions publiques ;
- La transmission d'un relevé certifié des sommes payées ;
- La transmission des données SIG du projet finalisé (géolocalisation de l'itinéraire, de l'équipement...)
- Au respect des obligations en matière de communication et d'information énoncées à l'article 6 de la présente convention, dûment justifiées telles que, par exemple, co-association à l'organisation de l'inauguration, photo du panneau de chantier avec logo et participation du Conseil départemental, publication, invitation à la pose de la 1ère pierre, dossier de présentation ou toute autre signalétique appropriée.

Dans le cas où le coût réel de l'opération s'avérerait inférieur au coût prévisionnel, le paiement s'effectuera au prorata de la dépense réellement effectuée selon le taux de subvention défini à l'article 2 de la présente convention, dans la limite des plafonds de subvention définis ci-dessus, et adopté en Commission permanente.

La subvention sera créditée au compte bancaire courant, ouvert au nom de la ville de Combourg, selon les procédures comptables en vigueur.

#### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les dépenses dont le contenu est précisé dans l'annexe 1 dénommée « Fiche Projet ».

##### **4.1. Autorisation de travaux**

Il est précisé que la délivrance de la subvention ne vaut pas accord pour réaliser les travaux sur le domaine public routier départemental. Pour les voiries départementales concernées, la mise en œuvre du projet ne peut se faire sans délivrance préalable d'une autorisation ou d'une permission de voirie.

Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation nationale (code de la route) en vigueur, les préconisations du CEREMA en matière d'aménagement et de signalétique et toute autre recommandation, instruction, règlement en matière de sécurité routière.

Si l'opération subventionnée concerne la réalisation d'un aménagement cyclable et/ou piétonnier sur le domaine public départemental, le bénéficiaire s'engage à respecter le « guide pour les projets d'aménagements en faveur des modes actifs le long des routes départementales ».

Si le projet faisant l'objet de la présente subvention s'avère contrevenir aux obligations mentionnées ci-avant, la participation du Département est réputée caduque pour ledit projet.

#### **4.2. Entretien**

Si l'opération subventionnée concerne une opération traversant ou se situant sur ou aux abords d'une route départementale, le bénéficiaire s'engage à signer une convention de gestion et d'entretien qui fera l'objet d'une convention spécifique.

#### **4.3. Communication**

Les obligations du bénéficiaire en matière de communication sont énoncées à l'article 6 de la présente convention.

### **ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION ET DELAI DE CADUCITÉ**

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties pour une durée de **trois ans maximum**. Elle est prorogeable dans les conditions fixées à l'article 10 de la présente convention.

Les travaux subventionnés au titre de la présente convention doivent être réalisés pendant la durée de validité de celle-ci, tout comme la transmission des pièces justificatives demandées à l'appui des demandes de versement.

Aucune demande de versement et aucune pièce justificative ne pourront être considérées comme recevables après expiration de la durée de validité de la convention. Au-delà de ce délai, la subvention est considérée comme caduque.

LE DEPARTEMENT enverra un courrier de rappel au maître d'ouvrage concerné, six mois avant la date de caducité de l'opération, sans que le non-respect de cette formalité puisse être opposé au DEPARTEMENT.

Si le projet financé par le Département n'est pas réalisé dans le délai mentionné ci-dessus, la décision attributive sera caduque de plein droit. Le Département pourra dans ce cas exiger la restitution de la totalité de la subvention, y compris si des crédits ont déjà été engagés.

La convention prend fin à la date de versement du solde de la subvention départementale ou, à défaut, en cas d'application des règles de caducité de la subvention évoqué ci-dessus.

### **ARTICLE 6 : COMMUNICATION ET INFORMATION**

La présente convention inclut des modalités de partenariat et d'engagements réciproques en matière de communication pour les actions subventionnées.

« *La Ville de Combourg* » s'engage à apposer le logo ou tout autre signalétique du Département d'Ille-et-Vilaine et la mention du montant de la subvention départementale sur les panneaux de chantier ; *LE DEPARTEMENT* s'engageant à fournir, à la demande des bénéficiaires, la signalétique ou le logo : banderole, oriflamme, autocollant, fichiers informatiques...

Lors des inaugurations ou de toute autre manifestation (pose de la première pierre, vernissage, fin des travaux, événementiels, etc.), « *La Ville de Combourg* » s'engage à prévoir systématiquement la co-association du *DEPARTEMENT* à l'organisation de l'inauguration et l'envoi d'une ou des invitations, selon l'importance de l'événement, à l'adresse du Président du Conseil départemental avec mention du *DEPARTEMENT* comme collectivité partenaire sur les cartons d'invitation.

Une mention du financement du *DEPARTEMENT* et la présence du logo du *DEPARTEMENT* sur tous les supports de communication relatifs aux opérations subventionnées (plaquettes, dépliants, dossier de présentation, panneaux de chantier, signalétique) ou aux manifestations organisées sont également demandées.

Par ailleurs, « *La Ville de Combourg* » autorise le Département à utiliser l'image et les données SIG du projet subventionné dans le cadre de sa communication départementale interne et externe (brochure, bilan d'activités, cartographie...).

Dans ce cadre, la « *La Ville de Combourg* » s'engage à fournir à l'issue de la prestation les données SIG du projet (géolocalisation de l'itinéraire, de l'équipement...) objet de la présente subvention.

Le respect des obligations en matière de communication et la transmission de pièces justificatives (photos, article de presse, dossier) en attestant conditionne le versement de la subvention conformément aux modalités prévues à l'article 3 de la présente convention.

#### **ARTICLE 7 : CONTRÔLE DU RESPECT DES ENGAGEMENTS**

LE *DEPARTEMENT* pourra exercer, à tout moment, un contrôle du respect des engagements sur place et sur pièces des actions financées auprès de « *La Ville de Combourg* ».

A ce titre, la collectivité s'engage à communiquer toute pièce utile à ce contrôle.

#### **ARTICLE 8 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

LE *DEPARTEMENT* se réserve le droit de remettre en cause le montant de l'aide accordée ou d'exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif, de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention, de non-respect manifeste des obligations du bénéficiaire, ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment en cas d'utilisation de la subvention étrangère à son objet ou en cas d'affectation à des dépenses de fonctionnement.

#### **ARTICLE 9 : RESILIATION**

En cas de renoncement par le bénéficiaire des projets faisant l'objet de la présente convention ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, de l'une des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, en cas de manquement constaté suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Le bénéficiaire disposera alors d'un délai de 3 mois pour régulariser la situation, faute de quoi la convention sera résiliée de plein droit.

#### **ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Le bénéficiaire s'engage à respecter intégralement les dispositions de la présente convention. Les modifications apportées unilatéralement au contrat par le bénéficiaire, peuvent entraîner son annulation et le remboursement de la subvention correspondante, pour la part déjà versée.

Des modifications mineures peuvent être accordées par voie d'avenant pour une opération, si elles ne modifient pas de manière substantielle le projet ni son enveloppe financière.

L'avenant est impérativement délibéré par la même instance que celle qui a autorisé le versement de la subvention objet de la présente convention.

L'avenant peut avoir pour objet :

- D'acter des ajustements techniques de l'opération ;
- De réviser à la baisse le montant de la subvention suite aux dits ajustements ;
- Proroger la durée de la convention. Cette prorogation peut être accordée pour un an maximum et sur justification par le bénéficiaire d'une situation exceptionnelle et indépendante de sa volonté.

En tout état de cause, l'avenant ne peut pas avoir pour effet d'augmenter le montant de la subvention, étant entendu que le montant fixé par la délibération visée ci-avant s'entend comme étant un maximum.

En cas de modification substantielle et/ou si le bénéficiaire souhaite bénéficier d'une augmentation du montant alloué suite à l'évolution du programme de travaux, il lui appartient de notifier son intention de procéder à la résiliation de la présente convention dans les conditions fixées à l'article 9 de la présente convention et de solliciter, le cas échéant, une nouvelle subvention. En cas de modification substantielle impliquant une diminution conséquente du projet et, ou une absence de réalisation du projet, il pourra être demandé un remboursement partiel ou intégral des sommes déjà perçues.

#### **ARTICLE 11 : ASSURANCE - LITIGES**

Chaque partie fera son affaire de souscrire toutes polices d'assurance permettant de garantir les travaux, équipements ou prestations décrites par la présente convention.

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Rennes.

## **ARTICLE 12 : LISTE DES ANNEXES**

Font partie de la présente convention et figurent en annexe les documents suivants :

- La « Fiche projet »

**FAIT LE            A**

***En deux exemplaires originaux***

Pour la « Ville de Combourg »,  
Le Maire de la Ville de Combourg,

Pour le Département d'Ille-et-Vilaine,  
Le conseiller délégué en matière de  
bâtiments, de mobilités et  
d'innovations,

Joël LE BESCO

Frédéric MARTIN.

## ANNEXE 1 – FICHE PROJET

<b><u>INTITULÉ DU PROJET</u></b>					
<b>Piste cyclable bidirectionnelle avenue Gautier Père et Fils et rue Lamennais</b>					
<b><u>LE MAITRE D'OUVRAGE</u></b>					
Structure porteuse : <b>Commune de Combourg</b>					
Nom et fonction du Responsable politique : <b>Joël LE BESCO – Maire de Combourg</b>					
Noms et fonctions des responsables techniques : <b>Franck RONDACHE, DST et Isabelle JUBAULT, Service Technique / Urbanisme</b>					
<b><u>LOCALISATION DU PROJET</u></b>					
Avenue Gautier Père et Fils (du rond-point du cimetière jusqu'à la Croix Briand n°1 ( RD794)) et de la rue Lamennais					
<b><u>DESCRIPTION DU PROJET</u></b>					
Le projet d'aménagement cyclable sécurisé sur l'avenue Gautier Père et fils (RD794) et de la rue Lamennais comprend :					
<ul style="list-style-type: none"> <li>• La création d'un aménagement d'une piste bidirectionnelle sur l'ensemble de l'axe (de la fin de zone 30 (rond-point du cimetière à l'ouest de l'avenue) à la rue de Copenhague ;</li> <li>• La sécurisation des espaces piétonniers ;</li> <li>• La sécurisation des traversées piétonnes et cyclables par l'aménagements de plateaux ralentisseurs sur la voirie ;</li> <li>• La piste cyclable bidirectionnelle sera isolée des autres usagers (piétons, véhicules motorisés). Il s'agira d'une zone protégée physiquement des véhicules motorisés et séparée des piétons, permettant de ne pas générer de conflits entre les différentes modalités de déplacements. L'aménagement global du secteur comporte aussi la reprise du parking du cimetière sur le sud de l'axe de l'avenue Gautier Père et Fils.</li> </ul>					
<b><u>CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION</u></b>					
<b>Etude de définition / faisabilité : février/avril 2024</b>					
<b>Etudes pré-opérationnelles / maîtrise d'œuvre : mai/octobre 2024</b>					
<b>RAO : février 2025</b>					
<b>Démarrage des travaux – phasage tranches : février/mars 2025</b>					
<b>Fin travaux : novembre 2025</b>					
<b>Mise en service : novembre 2025</b>					
<b>PLAN DE FINANCEMENT</b>					
<b>DÉPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>Montant €</b>	<b>En %</b>	<b>RECETTES PRÉVISIONNELLES</b>	<b>Montant €</b>	<b>En %</b>
<b>Montant total du projet :</b>	1 387 229,86	100	<b>Département :</b> PML : CDST :	140 950,56 200 000,00	10,16 14,42
<b>DONT Dépenses éligibles au dispositif PML :</b>	352 376,39	25,40	<b>Région :</b> Bien Vivre Partout en Bretagne	324 549,00	23,39
Travaux :			<b>État :</b> DETR/DSIL AAP Mobilités		
			<b>Autres :</b> RESTE A CHARGE MAITRE D'OUVRAGE	721 730,30	52,03



## PACTE DES MOBILITÉS LOCALES

### **CONVENTION FINANCIERE N°2025-A6-PML00027**

**Porteur de projet : Commune de Plélan-le-Grand**

**Projet :** Aménagement d'une liaison cyclable entre le hameau de  
Le Thélin et le centre-ville de Plélan-le-Grand

## **ENTRE**

### **Le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine**

1 avenue de la Préfecture  
CS 24218  
35042 Rennes

Représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, agissant en sa qualité de Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, autorisé à signer la présente convention financière par délibération de la Commission Permanente en date du 7 juillet 2025.

Ci-après dénommée « le Département » ou « le Département d'Ille-et-Vilaine »  
D'une part,

## **ET**

### **La Commune de Plélan-le-Grand**

37, avenue de la Libération  
35 380 PLELAN-LE-GRAND

Représenté par Madame Murielle DOUTE-BOUTON, agissant en sa qualité de Maire de Plélan-le-Grand, autorisée à signer la présente convention financière par délibération en date du 15 mai 2025.

Ci-après dénommée « Commune de Plélan-le-Grand » ou « le bénéficiaire »  
D'autre part,

- Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales, notamment l'article 145 ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales, notamment les articles 73 et suivants ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 94 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1111-9, L.1111-10 et L. 3211-2 ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 23 juin 2022 relative au Pacte des Mobilités Locales – point d'étape sur la mise en œuvre.
- Vu la délibération du Conseil départemental du 29 juin 2023 relative à la mise en œuvre du dispositif financier adossé aux pactes des mobilités locales ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 16 novembre 2023 relative à la contractualisation des pactes des mobilités locales (version 1) ;

Il est exposé et convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

Le Département d'Ille-et-Vilaine et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale breilliens (hors Rennes Métropole) se sont engagés dans l'élaboration de pactes des mobilités locales, avec pour objectif de renforcer le développement des mobilités alternatives à l'autosolisme et aux hydrocarbures partout où cela s'avère possible.

Véritables outils de co-construction et de planification des mobilités durables à l'échelle départementale et intercommunale, ces pactes permettront d'acter un engagement réciproque de mise en œuvre d'un plan d'actions, dans une logique de complémentarité en fonction des compétences de chacun.

Ce plan d'actions pourra ainsi être mis en œuvre soit directement par les actions du Département en tant que maître d'ouvrage, soit indirectement en s'associant aux actions volontaristes de ses partenaires.

C'est dans ce cadre que le Département d'Ille-et-Vilaine s'est engagé à accompagner les projets de mobilités durables sous maîtrise d'ouvrage intercommunale et communale, par le biais d'un dispositif financier de 20 millions d'euros adossé aux pactes des mobilités locales, dont le règlement a été approuvé par l'Assemblée départementale le 29 juin 2023.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives et financières liées au versement d'une subvention d'investissement accordée à la Commune de Plélan-le-Grand concernant l'aménagement d'une liaison cyclable entre le hameau de Le Thélin et le centre-ville de Plélan-le-Grand, dont le détail figure en annexe 1 « Fiche Projet » dans les conditions déterminées par le règlement du dispositif financier départemental adossé aux pactes des mobilités locales

Les dépenses prises en compte dans le cadre de la présente subvention sont les suivantes :

- Travaux d'aménagement de la piste cyclable VRD (lot 1) : 57 742.80€ HT
- Fourniture, pose de panneaux et marquage au sol (lot 2) : 15 901€ HT

Le montant total prévisionnel des dépenses subventionnables, dont le détail figure en annexe 1 « Fiche Projet », est estimé à **73 643.80€ HT**.

## **ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION**

Conformément au règlement du dispositif financier départemental adossé aux pactes des mobilités locales, la participation financière du Département aux opérations susvisées est plafonnée à 40 % des dépenses subventionnables du coût de l'opération dans la limite de 1 000 000€ HT, décomposée comme suit :

Opération	Plafond dépenses subventionnables	Plafond Taux de subvention	Dépenses subventionnables estimées	Taux de subvention	Plafond montant subvention
<b>Liaison cyclable Le Thélin – Centre-ville de Plélan-le-Grand</b>	1 000 000	40 %	<b>73 643.80 € HT</b>	<b>40%</b>	<b>29 457.52€</b>

Le montant global de la subvention constitue un plafond, chaque projet pouvant voir son montant réajusté en fonction des dépenses réelles, dans le respect de l'enveloppe globale, sauf si ce réajustement est lié à une modification technique du projet concerné. En cas de modification technique, la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dans les conditions fixées à l'article 10.

La subvention du Département est plafonnée à 40 % des dépenses subventionnables du coût de l'opération.

Ce montant est susceptible d'être minoré s'il conduit à un financement de l'opération, toute subvention publiques confondues, supérieur à 80% conformément aux dispositions de l'article L. 1111-10 du CGCT.

Il est rappelé que le taux de subvention s'applique uniquement aux dépenses d'investissement effectivement réalisées.

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département des autres subventions publiques demandées ou attribuées pour le même objet en cours d'exécution de la présente convention, qui pourraient remettre en cause le montant de la subvention à verser.

La subvention du Département sera prélevée sur les crédits inscrits au **chapitre 204, fonction 843 et nature 2041482 du budget.**

### **ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le versement de la subvention interviendra au fur et à mesure de l'inscription au Budget départemental des crédits nécessaires, sous réserve de disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

- Un paiement maximum en 2025 ;
- Un premier acompte possible à condition d'avoir réalisé au moins 50 % des dépenses et le versement d'au moins 30 % de la subvention après l'achèvement des travaux ;
- Un plafonnement de versement en 2025 selon le montant de la subvention : 100 000 euros pour les subventions inférieures ou égales à 200 000 euros ; 150 000 euros pour les subventions entre 200 000 euros et 500 000 euros ; 200 000 euros pour les subventions supérieures ou égales à 500 000 euros.

Il est précisé que le bénéficiaire ne pourra pas solliciter plus de 2 acomptes avant le versement du solde, sachant qu'aucun acompte ne pourra être inférieur à 3 000 €.

Les acomptes pourront être et versés au prorata des dépenses réalisées sur la base des pièces suivantes :

- Certificat administratif visé par le comptable public ou l'autorité compétente justifiant des factures acquittées pour l'opération ;
- Copie de l'ordre de service de démarrage des travaux ;

- Pièces justifiant du respect des obligations en matière de communication telles que, par exemple, photo du panneau de chantier avec logo et participation du Conseil départemental, publication, invitation à la pose de la 1ère pierre, dossier de présentation ou toute autre signalétique appropriée, co-association à l'organisation de l'inauguration.

Par ailleurs, le versement du solde est subordonné à :

- La production d'un procès-verbal de réception des travaux ;
- La production des actes attributifs des autres subventions publiques ;
- La transmission d'un relevé certifié des sommes payées ;
- La transmission des données SIG du projet finalisé (géolocalisation de l'itinéraire, de l'équipement...);
- Au respect des obligations en matière de communication et d'information énoncées à l'article 6 de la présente convention, dûment justifiées telles que, par exemple, co-association à l'organisation de l'inauguration, photo du panneau de chantier avec logo et participation du Conseil départemental, publication, invitation à la pose de la 1ère pierre, dossier de présentation ou toute autre signalétique appropriée.

Dans le cas où le coût réel de l'opération s'avérerait inférieur au coût prévisionnel, le paiement s'effectuera au prorata de la dépense réellement effectuée selon le taux de subvention défini à l'article 2 de la présente convention, dans la limite des plafonds de subvention définis ci-dessus, et adopté en Commission permanente.

La subvention sera créditée au compte bancaire courant ouvert au nom de la Commune de Plélan-le-Grand selon les procédures comptables en vigueur.

#### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les dépenses dont le contenu est précisé dans l'annexe 1 dénommée « Fiche Projet ».

##### **4.1. Autorisation de travaux**

Il est précisé que la délivrance de la subvention ne vaut pas accord pour réaliser les travaux sur le domaine public routier départemental. Pour les voiries départementales concernées, la mise en œuvre du projet ne peut se faire sans délivrance préalable d'une autorisation ou d'une permission de voirie.

Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation nationale (code de la route) en vigueur, les préconisations du CEREMA en matière d'aménagement et de signalétique et toute autre recommandation, instruction, règlement en matière de sécurité routière.

Si l'opération subventionnée concerne la réalisation d'un aménagement cyclable et/ou piétonnier sur le domaine public départemental, le bénéficiaire s'engage à respecter le « guide pour les projets d'aménagements en faveur des modes actifs le long des routes départementales ».

Si le projet faisant l'objet de la présente subvention s'avère contrevenir aux obligations mentionnées ci-avant, la participation du Département est réputée caduque pour ledit projet.

##### **4.2. Entretien**

Si l'opération subventionnée concerne une opération traversant ou se situant sur ou aux abords d'une route départementale, le bénéficiaire s'engage à signer une convention de gestion et d'entretien qui fera l'objet d'une convention spécifique.

### **4.3. Communication**

Les obligations du bénéficiaire en matière de communication sont énoncées à l'article 6 de la présente convention.

### **ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION ET DELAI DE CADUCITÉ**

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties pour une durée de trois ans maximum. Elle est prorogable dans les conditions fixées à l'article 10 de la présente convention.

Les travaux subventionnés au titre de la présente convention doivent être réalisés pendant la durée de validité de celle-ci, tout comme la transmission des pièces justificatives demandées à l'appui des demandes de versement.

Aucune demande de versement et aucune pièce justificative ne pourront être considérées comme recevables après expiration de la durée de validité de la convention.

Au-delà de ce délai, la subvention est considérée comme caduque.

LE DEPARTEMENT enverra un courrier de rappel au maître d'ouvrage concerné, six mois avant la date de caducité de l'opération, sans que le non-respect de cette formalité puisse être opposé au DEPARTEMENT.

Si le projet financé par le Département n'est pas réalisé dans le délai mentionné ci-dessus, la décision attributive sera caduque de plein droit. Le Département pourra dans ce cas exiger la restitution de la totalité de la subvention, y compris si des crédits ont déjà été engagés.

La convention prend fin à la date de versement du solde de la subvention départementale ou, à défaut, en cas d'application des règles de caducité de la subvention évoqué ci-dessus.

### **ARTICLE 6 : COMMUNICATION ET INFORMATION**

La présente convention inclut des modalités de partenariat et d'engagements réciproques en matière de communication pour les actions subventionnées.

La Commune de Plélan-le-Grand s'engage à apposer le logo ou tout autre signalétique du Département d'Ille-et-Vilaine et la mention du montant de la subvention départementale sur les panneaux de chantier ; *LE DEPARTEMENT* s'engageant à fournir, à la demande des bénéficiaires, la signalétique ou le logo : banderole, oriflamme, autocollant, fichiers informatiques...

Lors des inaugurations ou de toute autre manifestation (pose de la première pierre, vernissage, fin des travaux, événementiels, etc.), la Commune de Plélan-le-Grand s'engage à prévoir systématiquement la co-association du *DEPARTEMENT* à l'organisation de l'inauguration et l'envoi d'une ou des invitations, selon l'importance de l'événement, à l'adresse du Président du Conseil départemental avec mention du *DEPARTEMENT* comme collectivité partenaire sur les cartons d'invitation.

Une mention du financement du *DEPARTEMENT* et la présence du logo du *DEPARTEMENT* sur tous les supports de communication relatifs aux opérations subventionnées (plaquettes, dépliants, dossier de présentation, panneaux de chantier, signalétique) ou aux manifestations organisées sont également demandées.

Par ailleurs, la Commune de Plélan-le-Grand autorise le Département à utiliser l'image et les données SIG du projet subventionné dans le cadre de sa communication départementale interne et externe (brochure, bilan d'activités, cartographie...).

Dans ce cadre, la Commune de Plélan-le-Grand s'engage à fournir à l'issue de la prestation les données SIG du projet (géolocalisation de l'itinéraire, de l'équipement...) objet de la présente subvention.

Le respect des obligations en matière de communication et la transmission de pièces justificatives (photos, article de presse, dossier) en attestant conditionne le versement de la subvention conformément aux modalités prévues à l'article 3 de la présente convention.

## **ARTICLE 7 : CONTRÔLE DU RESPECT DES ENGAGEMENTS**

*LE DEPARTEMENT* pourra exercer, à tout moment, un contrôle du respect des engagements sur place et sur pièces des actions financées auprès de la Commune de Plélan-le-Grand.

A ce titre, la collectivité s'engage à communiquer toute pièce utile à ce contrôle.

## **ARTICLE 8 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

LE DEPARTEMENT se réserve le droit de remettre en cause le montant de l'aide accordée ou d'exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif, de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention, de non-respect manifeste des obligations du bénéficiaire, ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment en cas d'utilisation de la subvention étrangère à son objet ou en cas d'affectation à des dépenses de fonctionnement.

## **ARTICLE 9 : RESILIATION**

En cas de renoncement par le bénéficiaire des projets faisant l'objet de la présente convention ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, de l'une des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, en cas de manquement constaté suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Le bénéficiaire disposera alors d'un délai de 3 mois pour régulariser la situation, faute de quoi la convention sera résiliée de plein droit.

## **ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Le bénéficiaire s'engage à respecter intégralement les dispositions de la présente convention. Les modifications apportées unilatéralement au contrat par le bénéficiaire, peuvent entraîner son annulation et le remboursement de la subvention correspondante, pour la part déjà versée.

Des modifications mineures peuvent être accordées par voie d'avenant pour une opération, si elles ne modifient pas de manière substantielle le projet ni son enveloppe financière.

L'avenant est impérativement délibéré par la même instance que celle qui a autorisé le versement de la subvention objet de la présente convention.

L'avenant peut avoir pour objet :

- D'acter des ajustements techniques de l'opération ;
- De réviser à la baisse le montant de la subvention suite aux dits ajustements ;
- Proroger la durée de la convention. Cette prorogation peut être accordée pour un an maximum et sur justification par le bénéficiaire d'une situation exceptionnelle et indépendante de sa volonté.

En tout état de cause, l'avenant ne peut pas avoir pour effet d'augmenter le montant de la subvention, étant entendu que le montant fixé par la délibération visée ci-avant s'entend comme étant un maximum.

En cas de modification substantielle et/ou si le bénéficiaire souhaite bénéficier d'une augmentation du montant alloué suite à l'évolution du programme de travaux, il lui appartient de notifier son intention de procéder à la résiliation de la présente convention dans les conditions fixées à l'article 9 de la présente convention et de solliciter, le cas échéant, une nouvelle subvention. En cas de modification substantielle impliquant une diminution conséquente du projet et, ou une absence de réalisation du projet, il pourra être demandé un remboursement partiel ou intégral des sommes déjà perçues.

### **ARTICLE 11 : ASSURANCE - LITIGES**

Chaque partie fera son affaire de souscrire toutes polices d'assurance permettant de garantir les travaux, équipements ou prestations décrites par la présente convention.

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Rennes.

### **ARTICLE 12 : LISTE DES ANNEXES**

Font partie de la présente convention et figurent en annexe les documents suivants :

- La « Fiche projet »

FAIT LE ..... à .....

***En deux exemplaires originaux***

Pour la Commune de Plélan-le-  
Grand  
La Maire,

Pour le Département d'Ille-et-Vilaine,  
Le conseiller délégué en matière de  
bâtiments, de mobilités et d'innovations,

Murielle DOUTE-BOUTON

Frédéric MARTIN

## ANNEXE 1 – FICHE PROJET

### **INTITULÉ DU PROJET**

**Aménagement d'une liaison cyclable entre le hameau de Le Thélin et Plélan-le-Grand**

### **LE MAITRE D'OUVRAGE**

Structure porteuse : **Commune de Plélan-le-Grand**

Nom et fonction du Responsable politique : **Murielle DOUTE-BOUTON**

Nom et fonction du responsable technique : **Catherine MIOSSEC**

### **LOCALISATION DU PROJET**

« Commune de Plélan-le-Grand : Liaison entre le centre-ville et le hameau de « Le Thélin »

### **DESCRIPTION DU PROJET**

La Commune de Plélan a décidé de réaliser une liaison cyclable entre le hameau de « Le Thélin » comptant 300 habitants et le centre-ville de Plélan sur une longueur de 5.8 kms.

Cet aménagement a pour objet de permettre la desserte en vélo et à pied des habitants du hameau de Le Thélin pour se rendre à leur lieu de travail, aux commerces locaux, au collège, aux activités sportives et de loisirs situés dans le centre-ville de Plélan.

L'itinéraire emprunte les voies communales bitumées à faible trafic, des tronçons de chemins d'exploitation et de chemins ruraux et sur 150 mètres une portion de la RD 61.

La maîtrise d'œuvre est assurée en régie. Les travaux prévus comprennent :

- Le terrassement sur une largeur de 3m
- Le dérasement axial et de l'accotement ;
- Les travaux de revêtement (fourniture, mise en œuvre, compactage et nivellement) ;
- Le reprofilage du chemin ;
- La pose de panneaux de signalisation et le marquage au sol.

Les panneaux prévus le long de la RD seront installés par le Département

### **CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION**

Date de l'étude de définition / faisabilité : en régie, achevé en juillet 2024

Date études pré-opérationnelles / maîtrise d'œuvre : maîtrise d'œuvre interne

Date démarrage travaux / phasage tranches / date d'acquisition : Janvier 2025

Date mise en service : courant juillet 2025

<b>PLAN DE FINANCEMENT</b>					
<b>DÉPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>Montant €</b>	<b>En %</b>	<b>RECETTES PRÉVISIONNELLES</b>	<b>Montant €</b>	<b>En %</b>
<b>Montant total du projet :</b>	73 643.80€	100%	<b>Département :</b> PML :	29 457.52€	40%
<b>DONT dépenses éligibles :</b>			<b>Région :</b> <b>État :</b> <b>Autres :</b>		
<b>Travaux :</b>	73 643.80€	100%	<b>RESTE A CHARGE MAITRE D'OUVRAGE :</b>	44 186.28€	60%

# Éléments financiers

Commission permanente  
du 07/07/2025

N° 50952

## Dépense(s)

Affectation d'AP/AE n°30644	APAE : 2023-SPMLI001-515 PACTES DES MOBILITES LOCALES		
Imputation	<b>204-843-2324-0-P37A8</b> Subventions d'équipement versées		
Montant de l'APAE	469 970,92 €	<b>Montant proposé ce jour</b>	<b>469 970,92 €</b>
Affectation d'AP/AE n°29769	APAE : 2023-SPMLI001-507 PACTES DES MOBILITES LOCALES		
Imputation	<b>204-843-2041482-0-P37A1</b> Bâtiments et installations		
Montant de l'APAE	167 878,21 €	<b>Montant proposé ce jour</b>	<b>140 950,56 €</b>
Affectation d'AP/AE n°29769	APAE : 2023-SPMLI001-504 PACTES DES MOBILITES LOCALES		
Imputation	<b>204-843-2324-0-P37A2</b> Subventions d'équipement versées		
Montant de l'APAE	656 625 €	<b>Montant proposé ce jour</b>	<b>213 138 €</b>
Affectation d'AP/AE n°29769	APAE : 2023-SPMLI001-516 PACTES DES MOBILITES LOCALES		
Imputation	<b>204-843-2324-0-P37A3</b> Subventions d'équipement versées		
Montant de l'APAE	500 000 €	<b>Montant proposé ce jour</b>	<b>230 884 €</b>
Affectation d'AP/AE n°29769	APAE : 2023-SPMLI001-516 PACTES DES MOBILITES LOCALES		
Imputation	<b>204-843-2324-0-P37A3</b> Subventions d'équipement versées		
Montant de l'APAE	500 000 €	<b>Montant proposé ce jour</b>	<b>269 116 €</b>
Affectation d'AP/AE n°29769	APAE : 2023-SPMLI001-509 PACTES DES MOBILITES LOCALES		
Imputation	<b>204-843-2041482-0-P37A6</b> Bâtiments et installations		
Montant de l'APAE	64 607,52 €	<b>Montant proposé ce jour</b>	<b>29 457,52 €</b>
<b>TOTAL</b>			<b>1 353 517 €</b>